

RÈGLEMENT 2008-29 REFONDU
SITE PATRIMONIAL CLASSÉ DU VILLAGE-MINIER-DE-BOURLAMAQUE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Dispositions déclaratoires	1
1.1.1 Titre du règlement	1
1.1.2 Territoire touché	1
1.1.3 Les règlements abrogés.....	1
1.1.4 Les règlements sans effet.....	2
1.1.5 Le règlement et les lois.....	2
1.1.6 La numérotation	2
1.1.7 Les annexes.....	2
1.1.8 Validité.....	2
1.1.9 Les dimensions et les mesures.....	2
1.1.10 Le mode d'amendement.....	3
1.2 Dispositions interprétatives	3
1.2.1 Interprétation du texte	3
1.2.2 Concordance	3
1.2.3 Terminologie	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
2.1 Dispositions générales	10
CHAPITRE III – NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	11
3.1 Les résidences unifamiliales d'ouvriers	11
3.1.1 L'entretien, la modification, la restauration et la réparation	11
3.1.2 La reconstruction	17
3.1.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction.....	18
3.2 Les résidences unifamiliales d'exception (autres que d'ouvriers ou transformées)	18
3.2.1 L'entretien, la modification, la rénovation, la restauration et la réparation	18
3.2.2 La construction et la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 2 297 876 du cadastre du Québec et sa reconstruction aux 53 et 54 de la rue Viney	22
3.2.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après construction ou reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 2 297 876 du cadastre du Québec et aux 53 et 54 de la rue Viney	24
3.2.4 La reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée aux 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux, 115 de la rue Perreault et 61 de la rue Viney.....	24
3.2.5 La reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée au 103 de la rue Perry	24
3.2.6 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée au 103 de la rue Perry	25
3.3 Les résidences collectives et la cafétéria.....	26
3.3.1 L'entretien, la modification, la restauration et la réparation	26
3.3.2 La reconstruction d'une résidence collective ou de la cafétéria.....	30

3.4	Le bâtiment de service identifié comme étant le 98 de la rue Perreault	33
3.4.1	L'entretien, la modification, la restauration et la réparation	33
3.4.2	La construction d'un nouveau bâtiment en remplacement du bâtiment de service ou de son bâtiment complémentaire	35
3.4.3	L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après construction du bâtiment de remplacement.....	36
3.5	Les résidences de la direction et l'hôpital	37
3.5.1	L'entretien, la modification, la restauration et la réparation	37
3.5.2	La reconstruction.....	40
3.5.3	L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction.....	41

CHAPITRE IV – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 42

4.1	Dispositions générales	42
4.1.1	Nécessité de l'usage principal.....	42
4.2	Le bâtiment complémentaire	42
4.2.1	Généralités	42
4.2.2	La modification, la rénovation, la restauration et la réparation.....	42
4.2.3	La construction et la reconstruction.....	44
4.2.4	La modification, la rénovation et la réparation après construction ou reconstruction	44
4.3	Les autres constructions complémentaires	44
4.3.1	Les équipements de jeux	44
4.3.2	Le mobilier de jardin.....	45
4.3.3	Une (des) installation(s) servant à l'éclairage située(s) ailleurs que sur le bâtiment principal	45
4.3.4	Une enseigne commerciale sur poteau	45
4.3.5	Le support à poubelle	45
4.3.6	Un spa.....	45
4.3.7	Un appareil de climatisation fixé au sol et une thermopompe.....	45
4.3.8	La corde à linge	45
4.4	Les usages complémentaires	45
4.4.1	Généralités	45
4.4.2	L'entreposage extérieur de bois de chauffage.....	45
4.4.3	L'entreposage extérieur de certains véhicules de loisir.....	46

CHAPITRE V – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 47

5.1	Dispositions générales	47
5.2	Dispositions particulières	47
5.2.1	Les abris d'hiver	47

CHAPITRE VI – NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, AUX TROTTOIRS

ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES..... 48

6.1	L'aménagement des aires	48
6.1.1	L'aménagement d'une aire libre.....	48
6.1.2	L'aménagement de l'aire d'agrément.....	48
6.2	La topographie, l'aménagement paysagé et les arbres	48
6.2.1	La géomorphologie et la topographie.....	48
6.2.2	Les éléments décoratifs et l'aménagement paysagé.....	48
6.2.3	L'abattage des arbres et la plantation.....	49
6.3	Les clôtures, les haies et les murets	49
6.3.1	Les clôtures et les haies.....	49
6.3.2	Les murets.....	49
6.4	Les trottoirs et le stationnement des véhicules	49
6.4.1	Les trottoirs.....	49
6.4.2	L'allée d'accès et l'aire de stationnement	50

CHAPITRE VII – NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 52

7.1	Dispositions générales	52
7.1.1	L'entretien.....	52
7.1.2	Les modes d'affichage prohibés	52
7.1.3	Les droits acquis	52
7.2	Dispositions particulières	52
7.2.1	Le nombre d'enseignes	52
7.2.2	Les immeubles autorisés	52
7.2.3	Le matériau et l'aire des enseignes.....	52
7.2.4	Les enseignes fixées au mur.....	52
7.2.5	L'enseigne commerciale sur poteau.....	52

CHAPITRE VIII – RECOURS ET SANCTIONS 53

8.1	Dispositions générales	53
------------	-------------------------------------	-----------

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES 54

9.1 Entrée en vigueur 54



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2008-29 VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement concernant le site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de son commentaire 77-C et de sa résolution 77-296, recommande au conseil de ville d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu de sa résolution 2008-144, le conseil de ville a adopté un premier projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

ATTENDU QUE lors de son assemblée ordinaire tenue le lundi 21 avril 2008, la Municipalité, par l'entremise du maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement adopté en vertu de la résolution 2008-144, et il a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ce projet;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 5 mai 2008, ce dernier, par sa résolution 2008-209, a adopté un second projet de règlement 2008-29, identique au premier projet de règlement et au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire tenue le lundi 5 mai 2008;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque » et est identifié sous le numéro 2008-29. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Modifié par le règlement 2014-28, en vigueur le 28 novembre 2014.

1.1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire du site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque, tel qu'apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

1.1.3 Les règlements abrogés

Les articles 4.11, 4.11.1, 4.11.2, 4.11.3 et 4.11.4 de l'ex-règlement de zonage 870 de l'ex-ville de Val-d'Or, tel que modifié par le règlement 86-33, son règlement 86-33 ainsi que les chapitres 6 et 8 de son ex-règlement de construction 869 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.1.4 Les règlements sans effet

À l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.7 et 4.2.8 du règlement de zonage 2014-14, du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 1.5 du règlement de construction 2014-08 et des annexes A et D (Grille des spécifications et plans de zonage) du règlement de zonage 2014-14, ces dits règlements ne sont pas applicables au site patrimonial du Village-minier-de-Bourlamaque.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

1.1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.1.6 La numérotation

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un (1) ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par des chiffres arabes suivis du "o" supérieur et les sous-paragraphes par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

3.1 **(article)**

3.1.1 (article)

3.1.1.1 (article)

3.1.1.1.1 (article)

(alinéa)

1^o (paragraphe)

2^o (paragraphe)

1.1.7 Les annexes

Les tableaux, les planches, les dessins-types, la charte de couleurs, le dossier photographique des bâtiments complémentaires du 121 de la rue Perry, l'inventaire photographique réalisé par le Ministère des Affaires culturelles en 1978, les photographies d'époque (dossiers des Archives nationales du Québec et de la Société d'histoire de Val-d'Or), les Dossier technique réalisés par Parent Tremblay, architectes, en 1984, le document intitulé Site historique du Village minier de Bourlamaque. Étude de caractérisation, produit conjointement en 2005 par le Ministère de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Val-d'Or, et le plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.1.8 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, ligne par ligne, numéro par numéro, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa, une ligne ou un numéro du présent règlement était ou devait être un jour invalidé ou déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.9 Les dimensions et les mesures

Toutes les dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en mesures métriques.

1.1.10 Le mode d'amendement

Conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le présent règlement doit être adopté, modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon ses dispositions.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

1.2 **Dispositions interprétatives**

1.2.1 Interprétation du texte

Le verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue alors que le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique.

Le terme « COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME » désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-d'Or.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

1.2.2 Concordance

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Terminologie

Abri d'hiver

Construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules ou utilisée afin de protéger les personnes et les biens des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin supportée par une armature métallique.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

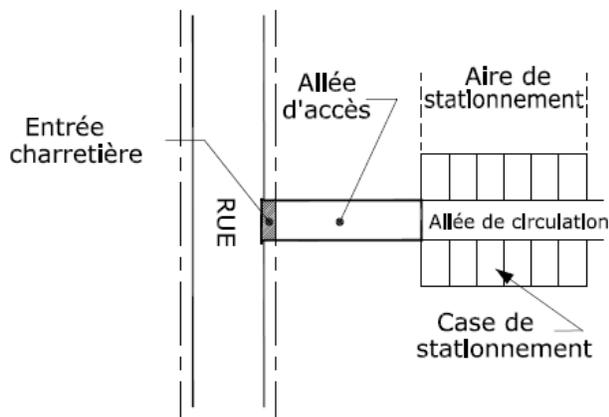
Aire d'agrément

Espace libre de tout bâtiment, utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

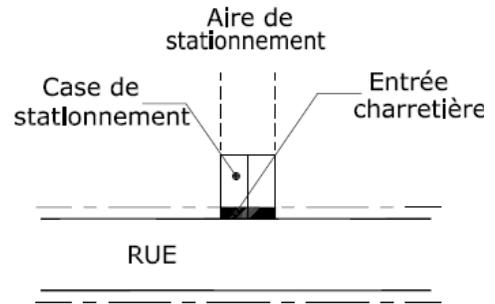
Aire de stationnement

Espace comprenant la (les) case(s) de stationnement et les allées de circulation, si elles existent (voir croquis 1 et 1A).

CROQUIS 1



CROQUIS 1A

**Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Aire libre

Surface d'un terrain non-occupée par un bâtiment.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1 et 1A).

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment principal

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir croquis 1 et 1A).

Construction

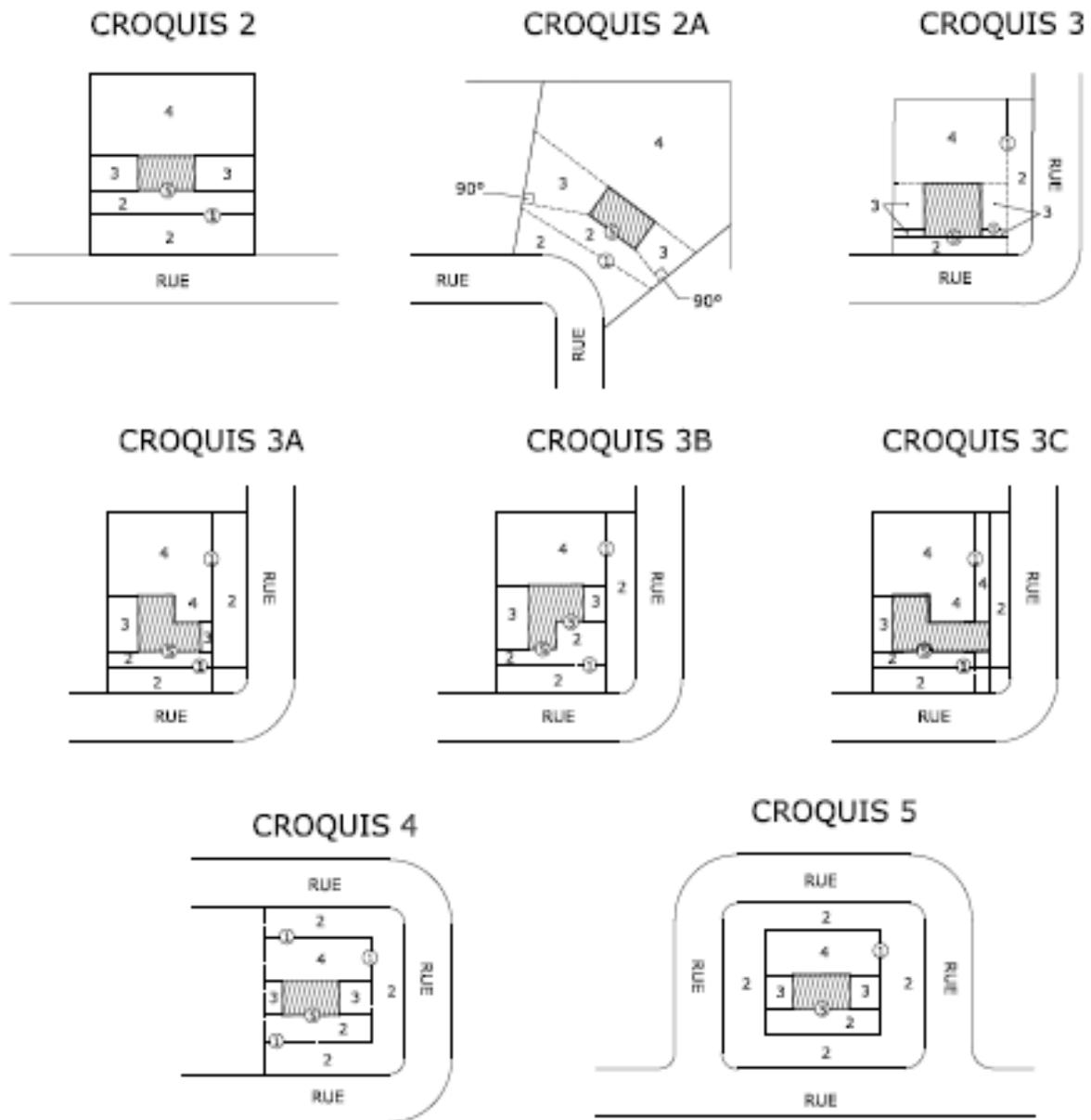
Tout assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4 ou 5.



1- Marge de recul avant 2- Cour avant 3- Cour latérale 4- Cour arrière 5- Façade du bâtiment

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal, sous réserve du croquis 2A. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4 ou 5.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir les croquis 2 et 2A). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4 ou 5.

Dérogatoire

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur (voir croquis 3).

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Entrée charretière

Partie d'une allée d'accès localisée à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation (voir croquis 1 et 1A).

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et le numéro civique et faisant face à une voie de circulation.

Fondation

Système ou arrangement d'éléments par l'entremise desquels les charges d'un bâtiment sont transférées au sol d'appui.

Garage privé

Bâtiment complémentaire non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre principalement le remisage d'une (des) automobile(s) utilisée(s) exclusivement par les occupants du bâtiment principal.

Habitation

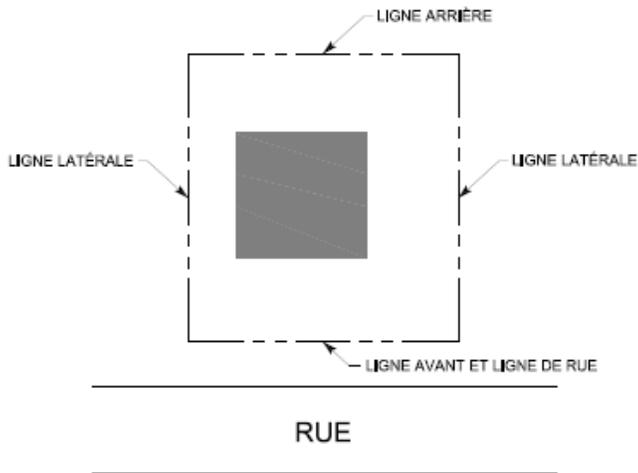
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un (1) ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir croquis 6).

CROQUIS 6**Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis 6).

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis 6).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Logement

Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvue(s) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain ainsi qu'une entrée par l'extérieur ou par un hall commun.

Lot

Fond de terre identifié sur un plan de cadastre.

Lotissement

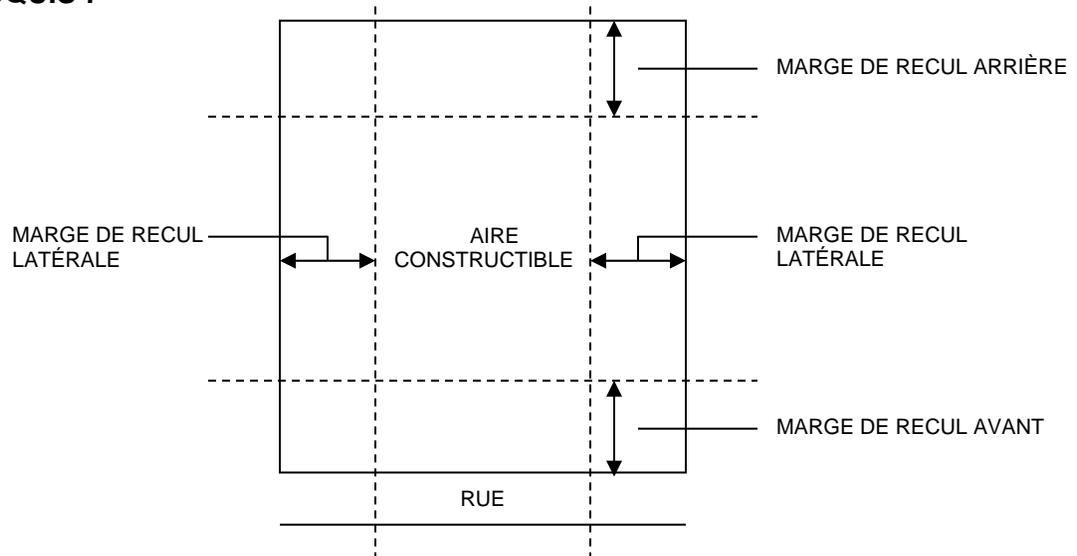
Morcellement d'un terrain en parcelles.

Maison de chambres

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambre peut en outre comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir croquis 7).

CROQUIS 7**Marge de recul arrière**

Distance minimale devant être respectée entre la ligne arrière du terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal (voir croquis 7).

Marge de recul avant

Distance minimale devant être respectée entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal (voir croquis 7).

Marge de recul latérale

Distance minimale devant être respectée entre les lignes latérales du terrain et les murs latéraux du bâtiment principal (voir croquis 7). Dans le cas d'un terrain d'angle, l'unique marge de recul latérale s'appliquant l'est du côté du mur adjacent à la façade qui n'est pas situé face à une voie de circulation.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perron

Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Plate-forme

Ouvrage plat supportant du matériel ou des hommes.

Porte extérieure

Porte située sur le corps principal ou sur le corps secondaire.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules-moteurs.

Spa

Bain à remous.

Talus

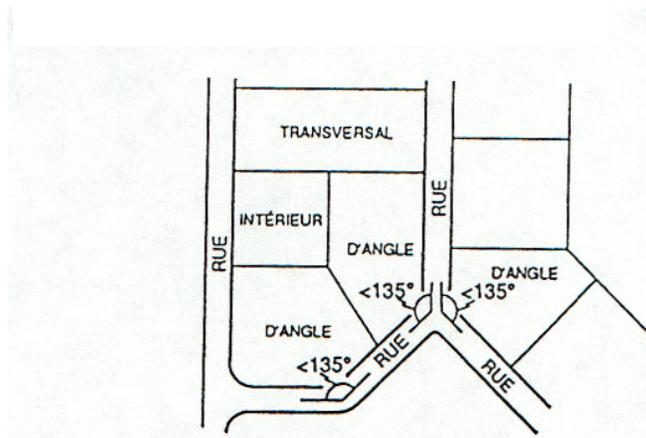
Partie inclinée d'un terrain enserrée entre deux surfaces planes.

Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Un terrain ne comprend qu'un seul lot.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq (135) degrés (voir croquis 8).

CROQUIS 8**Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'Habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'Habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Dispositions générales

Toute division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain est prohibé sauf celles résultant d'un bornage ou celles visant à faire concorder une limite cadastrale avec une occupation divergente.

Modifié par le règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017.

Toute personne désirant altérer, restaurer, réparer un immeuble ou en modifier de quelque façon l'apparence extérieure doit au préalable avoir obtenu de la Ville de Val-d'Or l'autorisation de procéder, laquelle ne peut l'être que si le travail projeté est conforme aux dispositions du présent règlement. Cette obligation s'étend aux travaux de peinture, de teinture et d'application de tout autre enduit sur une quelconque surface extérieure.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

Tout bâtiment doit être adéquatement entretenu de façon à ce qu'il conserve ses qualités structurales et architecturales. Cette obligation d'entretien s'étend aux autres constructions ainsi qu'au terrain.

Tout déplacement et toute démolition d'un bâtiment doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la Ville de Val-d'Or qui aura préalablement pris avis de son Comité consultatif d'urbanisme.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Toute intervention doit être effectuée selon les règles de l'art.

CHAPITRE III NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1 Les résidences unifamiliales d'ouvriers

3.1.1 L'entretien, la modification, la restauration et la réparation

3.1.1.1 La structure et le revêtement des corps

3.1.1.1.1 Le corps principal

La structure en pièce sur pièce est formée de billes de pin gris ou d'épinette d'un diamètre d'environ 30 cm dégauchies et équarries sur ses faces inférieure et supérieure. Les interstices sont bouchées avec de l'étope ou tout autre matériau conçu à cette fin.

L'assemblage des coins associé à chaque type de résidence doit être conservé. Ainsi, l'assemblage à mi-bois est associé aux types B et C alors que celui à quart de bille verticale ne convient qu'aux résidences des types A, D et E (référer aux dessins-types 9C et 9D apparaissant à la planche 9).

Aucun revêtement extérieur ne peut être apposé sur la structure en pièce sur pièce.

Pour une même résidence, les pignons doivent être recouverts soit de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9), soit d'un papier goudronné d'environ 60 cm de largeur posé à la verticale dans le cas d'une résidence de type A et à l'horizontale dans le cas d'une résidence de type B ou C.

3.1.1.1.2 Le corps secondaire

La structure en colombage doit être revêtue complètement soit de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9), soit d'un papier goudronné d'environ 60 cm de largeur posé à l'horizontale; dans ce dernier cas, le revêtement doit alors couvrir entièrement la partie de la fondation située sous le corps secondaire.

3.1.1.2 La volumétrie

3.1.1.2.1 Le corps principal

Le corps principal ne peut être l'objet d'une intervention ayant pour effet d'en faire varier les dimensions (référer à l'annexe 1 faisant état de la planche type associée à chacune des résidences) à moins qu'elle ne soit relative à la mise en place d'une fondation.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

3.1.1.2.2 Le corps secondaire

Le corps secondaire existant des résidences de type B, C ou D, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, peut faire l'objet d'une intervention ayant pour effet d'en faire varier les dimensions; les résidences des types A et E ne possèdent pas de corps secondaire.

Tout corps secondaire doit être situé à l'intérieur du prolongement vers l'arrière des murs latéraux du corps principal. Toute modification volumétrique apportée à un corps secondaire dont une partie est située à l'extérieur du prolongement vers l'arrière des murs latéraux du corps principal entraîne la perte du droit acquis au maintien de cette partie.

La modification volumétrique d'un corps secondaire existant doit tendre vers le respect des dimensions suivantes, qui varient selon qu'il s'agisse d'une résidence de type B, C ou D:

- type B: 4,88 m (16') de largeur par 3,96 m (13') de profondeur (référer à la planche 3);
- type C: 5,79 m (19') de largeur par 3,81 m (12' 6") de profondeur (référer à la planche 4)
ou
3,96 m (13') de largeur par 2,44 m (8') de profondeur;
- type D: 5,18 m (17') de largeur par 2,44 m (8') de profondeur (référer aux planches 5 et 6)
ou
3,96 m (13') de largeur par 2,44 m (8') de profondeur.

3.1.1.3 La fondation

Une fondation peut être érigée sous le(s) corps principal et/ou secondaire. Toute fondation ou partie de fondation localisée sous le corps secondaire doit être située à l'intérieur du prolongement vers l'arrière des murs latéraux du corps principal.

On doit s'assurer de l'efficacité du drainage du terrain avant de déterminer l'élévation de la fondation.

L'élévation de la fondation tient compte qu'une hauteur maximale de 60 cm doit être respectée entre les solives de plancher et le sol adjacent. Cette hauteur est mesurée en tous points de chaque mur adjacent à une voie de circulation publique.

S'il n'est pas possible de respecter cette règle par rapport à chaque mur concerné, l'élévation de la fondation doit être réduite, au besoin jusqu'à ce que cette hauteur soit nulle mesurée sur le mur de façade; le respect de cette hauteur mesurée en tous points de chaque autre mur concerné doit alors être atteint par remblaiement.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 3.1.1.1.2, les murs de fondation doivent être revêtus de planches de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale, qui n'ont pas nécessairement à être bouvetées.

Des fenêtres peuvent être mises en place dans les murs latéraux de la fondation. L'annexe 1 fait état de la planche type associée à chacune des résidences, qui doit être respectée quant au nombre, aux proportions et à l'emplacement des ouvertures autorisées; dans le cas d'une résidence de type B, une fenêtre ne peut être mise en place dans le mur de fondation localisé sous le mur originellement aveugle du corps principal, sans que la fenêtre pouvant être installée dans ce dernier ne le soit. Le colmatage d'une ouverture existante est une condition préalable au percement d'une nouvelle dans un mur dont le nombre autorisé d'ouvertures est atteint.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Les fenêtres mesurent 137 cm (54") de largeur par 76 cm (30") de hauteur, sont faites d'un autre matériau que le bois ou en bois recouvert d'un autre matériau et comportent deux châssis d'égales dimensions s'ouvrant vers l'intérieur (référer au dessin-type 6 apparaissant à la planche 10). Elles doivent respecter les exigences relatives aux moyens d'évacuation du Code de construction du Québec en vigueur.

Le haut de la fenêtre ne peut être situé à plus de 30 cm sous le niveau de la poutre (référer à la planche 12).

La mise en place d'une margelle pour chacune des fenêtres de 137 cm par 76 cm est obligatoire (référer à la planche 12).

3.1.1.4 Les fenêtres et les contre-fenêtres des corps

L'annexe 1 fait état de la planche associée à chacune des résidences, qui doit être respectée quant au nombre et à l'emplacement des ouvertures autorisées. Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

Sous réserve du 7^{ième} alinéa de l'article précédent, toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Tout remplacement d'une unité de verre scellé d'une fenêtre panoramique a pour effet de rendre caduc le droit acquis reconnu à cette fenêtre, si tel était le cas.

Toute fenêtre dérogatoire quant à une ou plusieurs caractéristique(s) autre(s) que ses dimensions et son emplacement, et protégée d'un droit acquis à cet (s) égard(s), ne peut être remplacée que par une fenêtre conforme aux dispositions du présent règlement.

Le remplacement d'une fenêtre dérogatoire quant à ses dimensions par une autre fenêtre dont les dimensions sont dérogatoires est autorisé dans la mesure où celles-ci sont proportionnées quant à leur largeur et leur hauteur par rapport aux dimensions nominales de la fenêtre qui aurait dû être mise en place en vertu de l'application du premier alinéa du présent article et des dispositions de l'article 3.1.1.4.1. Dans une telle situation, il est formellement interdit d'agrandir la largeur ou la hauteur de l'ouverture existante afin de faire en sorte que ses dimensions soient proportionnées par rapport aux dimensions nominales; la réduction de la largeur ou de la hauteur intérieure de l'ouverture, selon le cas, par la modification de l'encadrement est la seule façon de faire acceptable afin de respecter cette règle de proportionnalité.

Le remplacement d'une fenêtre dérogatoire quant à son emplacement, c'est-à-dire située dans une ouverture n'apparaissant pas sur la planche s'appliquant, est autorisé. La nouvelle fenêtre à être mise en place est celle, parmi les 5 dont il est fait mention à l'article 3.1.1.4.1, dont les dimensions sont les plus voisines de celles de l'ouverture à combler, sans jamais être plus importantes.

Une telle fenêtre en remplaçant une autre dont les dimensions étaient dérogatoires ou dont l'emplacement était dérogatoire, de même que son ouverture, demeurent dérogatoires au sens du présent règlement.

3.1.1.4.1 Dimensions et caractéristiques

Les dimensions et les caractéristiques des fenêtres apparaissant au tableau suivant ont un caractère obligatoire. Ces caractéristiques comprennent les modes d'ouverture.

Nom	Dimensions nominales		Nombre de châssis	Nombre de carreaux par châssis	Contre-fenêtre	Dessin-type sur planche 10
	Largeur	Hauteur				
coulissante	137 cm (54")	92 cm (36")	2	6	1	1
à battant	61 cm (24")	92 cm (36")	1	6	1	2
	76 cm (30")	76 cm (30")	1	4	1	3
	76 cm (30")	92 cm (36")	1	6	1	4
à guillotine	76 cm (30")	142 cm (56")	2	6	0	5

La fenêtre à battant mesurant 76 cm (30") de côtés ne peut être mise en place que sur le corps secondaire d'une résidence de type B ou D.

La fenêtre coulissante, à deux châssis divisés en six carreaux à petit-bois, et la fenêtre à simple battant, divisé en quatre ou six carreaux par du petit-bois, nécessitent la mise en place à l'extérieur d'une contre-fenêtre (divisée en son milieu par un petit-bois) en hiver qu'on remplace par une contre-moustiquaire en saison estivale.

Le châssis supérieur de la fenêtre à guillotine est divisé en six carreaux par du petit-bois. Utilisée sur un portique, elle ne requiert pas de contre-fenêtre.

Une fenêtre à battant, coulissante ou à guillotine composée d'une unité vitrée scellée comportant un intercalaire et divisée ou non divisée de la façon dont il est fait mention aux deux alinéas précédents par des petits-bois collés des côtés intérieur et extérieur ne requiert pas nécessairement la mise en place de contre-fenêtre et de contre-moustiquaire.

3.1.1.5 Les portes et les contre-portes

L'annexe 1 fait état de la planche associée à chacune des résidences, qui doit être respectée quant au nombre et à l'emplacement des ouvertures autorisées. Sous réserve des 4^e et 5^e alinéas du présent article, les détails types des portes apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

Toute porte, toute contre-porte et tout encadrement doit être en bois, entièrement recouvert de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9) et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif.

Sous réserve de l'article 3.1.1.11, la largeur autorisée de toute porte et de toute contre-porte située dans le mur avant est fixée à 81 cm (32"); cette largeur est fixée à 86 cm (34") dans le cas des murs latéraux et arrière. La hauteur autorisée de toute porte et de toute contre-porte est quant à elle fixée à 208 cm (82").

Toute porte et toute contre-porte dont la largeur ou la hauteur est supérieure à celle autorisée ou dont la largeur est inférieure à 76 cm (30") bénéficie d'un droit acquis à son maintien, son remplacement devant toutefois être effectué conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Nonobstant les dispositions du 3^e alinéa, toute porte et toute contre-porte dont la largeur est supérieure à 76 cm (30") mais inférieure à 81 cm (32") doit être remplacée par une porte ou une contre-porte, selon le cas, de même largeur. Il en va de même d'une porte ou d'une contre-porte dont la hauteur est inférieure à 208 cm (82") qui doit être remplacée par une autre de même hauteur.

3.1.1.6 Les toitures

L'annexe 1 fait état de la planche associée à chacune des résidences; la forme (deux ou quatre versants), le mode de construction et les dimensions des toitures qu'on y retrouve ont un caractère obligatoire, sous réserve des notes de ladite annexe.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Le recouvrement des toitures doit être en papier goudronné ou en bardeau bituminé à trois pattes de forme carrée ou d'écaille de couleur uniforme pour l'ensemble de la résidence.

Modifié par le règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017

Les fermes de toit et les planches de rive doivent être en bois et, dans ce dernier cas, leur hauteur maximale est fixée à 10 cm.

Des accessoires peuvent être ajoutés pour améliorer la ventilation de la toiture du corps principal (référer à l'article 3.1.1.10).

3.1.1.7 La lucarne

Aucune résidence d'ouvrier ne peut comporter de lucarne, à l'exception de celles de type A; leur nombre est limité à une seule.

Les détails de la lucarne figurent aux planches 1 et 2.

Les surfaces verticales de la lucarne doivent être revêtues soit de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9), soit d'un papier goudronné d'environ 60 cm de largeur posé également à la verticale.

Les surfaces revêtues de planches doivent être entièrement recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9).

La lucarne existante d'une résidence d'ouvrier de type C bénéficie d'un droit acquis à son maintien et elle peut être entretenue et réparée conformément aux dispositions du présent article; elle ne peut toutefois être agrandie ou autrement modifiée.

3.1.1.8 Les portiques, les abris et les perrons

L'annexe 1 fait état, pour chacune des résidences, des possibilités et des obligations d'ériger ces constructions. Les détails apparaissent à la planche 13.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Selon la résidence, il est permis d'ériger au maximum un seul portique, abri ou perron à l'avant et à l'arrière de celle-ci. Un perron additionnel peut toutefois être érigé afin d'accéder à une porte située sur un mur latéral de la résidence.

Les murs du portique et de l'abri fermé doivent être entièrement recouverts soit de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9), soit d'un papier goudronné d'environ 60 cm de largeur posé à l'horizontale; ce second type de recouvrement est toutefois limité à l'abri fermé qui ne peut alors être érigé qu'à l'arrière de la résidence. Les surfaces revêtues de planches doivent être entièrement recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9).

Aucun treillis ne peut être fixé à un portique, à un abri ou à un perron.

3.1.1.9 Les couleurs

Toutes les couleurs de teinture, de peinture et de tout autre enduit autorisé doivent être conformes à la charte (référer à l'annexe 3). Les couleurs du papier goudronné et de la toiture doivent être les plus semblables possibles à celles de la charte.

Modifié par règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017.

La couleur doit être la même pour l'ensemble des éléments dont il est fait mention dans un même alinéa.

Les corps principal et secondaire, le revêtement de planches de la fondation et de la(les) lucarne(s), les pignons, les portes et contre-portes, les murs d'un portique et d'un abri fermé, les perrons et leur garde-corps et une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, s'ils existent, doivent être soit brun foncé, soit noir.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

Si toutefois le papier goudronné dont il est fait mention comme matériau de revêtement autorisé d'un corps secondaire et de la partie de la fondation située sous celui-ci, d'un pignon, des surfaces verticales d'une lucarne et des murs d'un abri fermé devait être employé, sa couleur, soit rouge, soit verte, devrait nécessairement être la même pour chacun de ces éléments. Ces dispositions ont préséance sur celles de l'alinéa précédent, qui continuent cependant de s'appliquer relativement aux éléments qui ne sont pas revêtus de papier goudronné.

L'encadrement des portes et des fenêtres, les planches de rive, les moulures de départ pour la pose des bardeaux d'asphalte de la toiture et les gouttières doivent être soit rouge, soit vert.

Tous les éléments des châssis doivent être blancs.

Les descentes de gouttière doivent être de la même couleur que celle de la surface à laquelle elles sont fixées.

La toiture des corps principal et secondaire, du portique et de l'abri ou des abris, de la(les) lucarne(s) et de la (des) prise(s) d'air, s'ils existent, doit être soit rouge, soit verte.

Toutes les billes verticales doivent être soit brun foncé, soit noir, soit rouge ou soit verte.

3.1.1.10 L'addition d'accessoires

L'addition à un bâtiment principal des accessoires qui suivent est autorisée aux endroits indiqués et, parfois, à certaines conditions (référer à l'annexe 1 faisant état de la planche associée à chacune des résidences).

1° un (des) éven(s) de toit non mécanique(s) à profil bas en métal: aires d'addition du toit du corps principal. Il(s) doit (doivent) être revêtu(s) des mêmes matériaux et être de la même couleur que la toiture;

2° une (des) cheminée(s): aires d'addition du toit du corps principal. L'annexe 1 fait état du nombre de cheminée autorisé pour chacune des résidences. Une cheminée doit être constituée de maçonnerie de briques rouges ou d'acier inoxydable conforme aux normes de prévention d'incendie applicables;

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

3° des aérateurs: aux extrémités supérieures et inférieures des pignons. Doivent être de la même couleur que le mur sur lequel ils sont apposés;

4° une sortie de sècheuse, une bouche de ventilation, une sortie de hotte de poêle et autres semblables: doivent être de la même couleur que le mur sur lequel elles sont apposées;

5° un appareil de climatisation fixé de façon temporaire dans une fenêtre: la fenêtre ne doit pas être orientée vers une rue;

6° une soucoupe: selon la qualité de la réception, doit être fixée de façon réversible préférentiellement sur le mur arrière du corps secondaire, autrement sur le mur arrière du corps principal, enfin sur le toit du corps secondaire et, s'il n'existe aucune autre alternative, sur la partie arrière d'une des aires d'addition du toit du corps principal;

7° une antenne de réception: aires d'addition du toit du corps principal;

8° des éléments d'éclairage décoratifs (par exemple, des glaçons): sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre et durant cette période ils doivent être démontés et remisés;

9° un (des) élément(s) d'éclairage autre que décoratif(s);

10° des descentes de gouttière et des gouttières métalliques: endroits définis à la planche 14;

11° numérotation civique, boîte aux lettres, corde à linge, robinet, dispositif d'accrochage d'un boyau d'arrosage, mangeoire d'oiseaux, jardinière, bac à fleurs, ventilation de plomberie et autres normalement requis.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

L'addition d'éléments de décoration architecturale est totalement prohibée.

Il est strictement interdit de fixer tout treillis sur une quelconque partie d'un bâtiment principal.

3.1.1.11 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Le projet doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville.

Seul le corps secondaire peut être adapté afin d'aménager un accès pour personne à mobilité réduite. On préférera modifier une ouverture existante du mur arrière ou, à défaut, d'un mur latéral au percement d'une nouvelle ouverture.

Lorsque la résidence ne comporte pas de corps secondaire, les mêmes règles prévalent à cette précision près que l'ouverture existante située dans le mur latéral doit être localisée dans son tiers arrière.

La modification d'une ouverture doit tenir compte de la mise en place d'une porte de 86 cm (34") de largeur.

Tout comme la porte, la rampe d'accès, si elle s'avère nécessaire, doit être construite en bois et ses dimensions et son positionnement limitent son impact visuel depuis la rue.

Une rampe d'accès doit être entièrement recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9).

Pendant toute la durée où cette ouverture modifiée et la rampe d'accès sont requises en raison de la résidence en tel endroit d'une personne à mobilité réduite, un droit acquis à leur maintien leur est reconnu.

3.1.2 La reconstruction

3.1.2.1 Généralités

Tout projet de reconstruction doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. L'avis est fondé sur la correspondance du projet aux obligations et dispositions qui lui sont applicables.

3.1.2.2 Les obligations et les dispositions applicables

L'annexe 1 indique quelle est la planche que le projet de reconstruction doit respecter. Les illustrations, mesures et commentaires qui y figurent ont un caractère obligatoire, à l'exception de ceux relatifs au corps secondaire pour lequel les dimensions prévues au 3^e alinéa de l'article 3.1.1.2.2 priment.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Les articles 3.1.1 et ceux qui en découlent s'appliquent à tout projet de reconstruction d'une résidence unifamiliale d'ouvriers en leur apportant les interprétations nécessaires.

L'implantation de la résidence doit être la même que celle apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76; une variation de plus ou moins 5 cm est autorisée.

3.1.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction

Les dispositions de l'article 3.1.1 et de ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2 **Les résidences unifamiliales d'exception (autres que d'ouvriers ou transformées)**

Les immeubles suivants sont occupés ou pourraient l'être par une résidence unifamiliale autre que d'ouvriers: le 103 de la rue Perry, les 53 et 54 de la rue Viney, le lot 2 297 876 du cadastre du Québec et le 106 de la rue Perreault.

On suppose que le 103 de la rue Perry était un bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'hôpital voisin, alors que selon certains résidents le 53 de la rue Viney est constitué d'une ancienne aile de la cafétéria; le changement de vocation de ces bâtiments et la faible adhésion des occupants du Village-minier-de-Bourlamaque à la valeur de ces anciennes utilisations imposent que les règles qui leur sont applicables soient différentes de celles destinées aux résidences unifamiliales d'ouvriers.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

Les résidences désignées comme étant le 54 de la rue Viney et le 106 de la rue Perreault ne furent respectivement construites qu'en 1985 et 1993 et possèdent donc, à proprement parler, une faible valeur patrimoniale; le 106 de la rue Perreault était auparavant une résidence collective.

Quant au lot 2 297 876 du cadastre du Québec, aucune résidence n'y est encore érigée.

Enfin, les résidences désignées comme étant les 55 et 58 de la rue d'Aragon, le 58 de la rue Lemieux, le 61 de la rue Viney et le 115 de la rue Perreault ont été profondément transformées, de telle sorte que dans ces cas également les règles qui leur sont applicables ne peuvent être absolument semblables à celles des autres résidences unifamiliales d'ouvriers.

3.2.1 L'entretien, la modification, la rénovation, la restauration et la réparation

3.2.1.1 La structure et le revêtement des corps

Une structure apparente en pièce sur pièce est autorisée pour les résidences qui en disposent. Les interstices sont bouchées avec de l'étope ou tout autre matériau conçu à cette fin. Les billes de bois ne peuvent être recouvertes que de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé brun foncé ou noir conforme à la charte de couleurs. L'assemblage des coins associé à chaque type de résidence doit être conservé (référer au second alinéa de l'article 3.1.1.1.1).

Dans le cas des autres résidences, le revêtement des murs et des pignons doit être en planches bouvetées posées à l'horizontale et/ou à la verticale recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9 et au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9). Le sens de la planche doit être le même pour l'ensemble des murs d'un même corps.

La planche utilisée pour le revêtement du 103 de la rue Perry doit être de 10 à 15 cm de largeur.

3.2.1.2 La volumétrie

À l'exception des 106 et 115 de la rue Perreault, du 103 de la rue Perry et du 54 de la rue Viney, un bâtiment peut faire l'objet d'une intervention ayant pour effet d'en faire varier les dimensions si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° la forme du bâtiment demeure horizontale et simple;

- 2° la largeur maximale du bâtiment n'excède pas 7,7 m;
- 3° la profondeur maximale du bâtiment n'excède pas 11,5 m;
- 4° la hauteur et la forme de la toiture du corps principal ne varient pas;
- 5° la hauteur de la toiture du corps secondaire est inférieure à celle du corps principal et sa pente est différente;
- 6° le corps secondaire est entièrement situé à l'intérieur du prolongement vers l'arrière des murs latéraux du corps principal;
- 7° un traitement architectural permet de distinguer le corps principal du corps secondaire, s'il existe.

3.2.1.3 La fondation

Les dispositions de l'article 3.1.1.3 s'appliquent, à l'exception de son 6^e paragraphe. Des fenêtres peuvent toutefois être mises en place dans les murs latéraux de la fondation.

3.2.1.4 Les fenêtres et les contre-fenêtres des corps

Toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Pour certaines résidences, le nombre et l'emplacement des ouvertures autorisées des fenêtres sont ceux apparaissant aux documents suivants:

- 103, rue Perry: référer au chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984;
- 54, rue Viney et 106 et 115, rue Perreault: référer aux planches 1 et 2.

Dans le cas des résidences désignées comme étant les 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux et 53 et 61 de la rue Viney, tout projet de remplacement d'une fenêtre panoramique (« plate glass ») ou de percement ou de condamnation d'une ouverture de fenêtre doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. La réalisation du projet doit contribuer à l'accroissement de la cohérence du traitement architectural des résidences. Les critères permettant d'apprécier si le projet rencontre cet objectif sont les suivants:

- 1° la fenêtre est située à une hauteur qui est comparable au positionnement vertical d'origine (référer aux planches 4, 5 et 6);
- 2° l'alignement vertical des fenêtres sur un même mur est recherché;
- 3° l'alignement des ouvertures horizontales et verticales par leur sommet est recherché;
- 4° la fenêtre n'est pas située en coin;
- 5° les fenêtres panoramiques (« plate glass ») sont remplacées par un ensemble de fenêtres à guillotine;
- 6° une ouverture de porte située dans les deux tiers avant d'un mur latéral est condamnée ou convertie pour recevoir une fenêtre.

3.2.1.4.1 Dimensions et caractéristiques

Dans le cas des résidences désignées comme étant les 103 de la rue Perry, 54 de la rue Viney et 106 et 115 de la rue Perreault:

- 1° seules les fenêtres respectant les dispositions de l'article 3.1.1.4.1 sont autorisées.

Dans le cas des résidences désignées comme étant les 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux et 53 et 61 de la rue Viney:

- 1° seules les fenêtres respectant les dispositions de l'article 3.1.1.4.1 sont autorisées, à l'exception de leur mode d'ouverture qui n'a pas de caractère obligatoire;
- 2° les fenêtres panoramiques ne peuvent être remplacées par le même type de fenêtre; la mise en place d'un ensemble de fenêtres à guillotine peut être acceptable;
- 3° la fenêtre à battant mesurant 76 cm (30") de côtés peut être mise en place sur ces résidences.

3.2.1.5 Les portes et les contre-portes

À l'exception de la première phrase du premier alinéa, les dispositions de l'article 3.1.1.5 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

Pour certaines résidences, le nombre et l'emplacement des ouvertures autorisées des portes sont ceux apparaissant aux documents suivants:

- 103, rue Perry: référer au chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984;
- 54, rue Viney et 106 et 115, rue Perreault: référer aux planches 1 et 2.

Dans le cas des résidences désignées comme étant les 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux et 53 et 61 de la rue Viney, tout projet de percement ou de condamnation d'une ouverture de porte doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. La réalisation du projet doit contribuer à l'accroissement de la cohérence du traitement architectural des résidences. Les critères permettant d'apprécier si le projet rencontre cet objectif sont les suivants:

- 1° le haut de la porte projetée n'est pas situé plus bas que le haut des fenêtres localisées sur le même mur;
- 2° une ouverture de porte située dans les deux tiers avant d'un mur latéral est condamnée ou convertie pour recevoir une fenêtre;
- 3° la nouvelle ouverture de porte est située dans le tiers arrière d'un mur latéral ou dans un mur avant ou arrière;
- 4° la résidence ne comporte qu'une seule ouverture de porte dans ses murs latéraux;
- 5° la porte n'est pas située en coin.

3.2.1.6 Les toitures

Les dispositions de l'article 3.1.1.6 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées, à l'exception de son premier alinéa.

Pour certaines résidences, la forme (deux ou quatre versants), le mode de construction et les dimensions des toitures sont ceux apparaissant aux documents suivants:

- 103, rue Perry: référer au chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984;

- 54, rue Viney et 106 et 115, rue Perreault: référer aux planches 1 et 2.

Dans le cas des résidences désignées comme étant les 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux et 53 et 61 de la rue Viney, tout autre projet relatif à la toiture d'un corps principal ou secondaire que le remplacement des matériaux de recouvrement doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. La réalisation du projet doit contribuer à l'accroissement de la cohérence du traitement architectural des résidences. Les critères permettant d'apprécier si le projet rencontre cet objectif sont les suivants:

- 1° la hauteur et la forme de la toiture du corps principal ne varient pas;
- 2° la hauteur de la toiture du corps secondaire est inférieure à celle du corps principal et sa pente est différente.

3.2.1.7 La lucarne

Seules les résidences désignées comme étant les 54 de la rue Viney et 106 et 115 de la rue Perreault peuvent comporter une lucarne; à l'exception de ses 1^{er} et 5^e alinéas, les dispositions de l'article 3.1.1.7 s'y appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.1.8 Les portiques, les abris et les perrons

Les détails des portiques, des abris et du perron apparaissent à la planche 13.

L'annexe 1 fait état, pour les 54 de la rue Viney et 106 et 115 de la rue Perreault, des possibilités d'ériger ces constructions.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Dans ces cas, les murs du portique doivent être entièrement revêtus de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9) recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9).

Le chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984 fait état des perrons pouvant être mis en place au 103 de la rue Perry.

Un seul abri ou perron peut être accolé au mur avant, y compris un portique, et au mur arrière des résidences désignées comme étant les 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux et 53 et 61 de la rue Viney; ils doivent être inspirés des types d'abris, de portiques et de perron autorisés pour les résidences unifamiliales d'ouvriers (référer à la planche 13). Un perron additionnel peut toutefois être mis en place afin d'accéder à une porte située sur un mur latéral de la résidence.

Dans ces cas, les murs de l'abri fermé doivent être entièrement revêtus de planches bouvetées posées à la verticale ou à l'horizontale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9) et recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9). Le sens de la planche doit être le même pour l'ensemble des murs de l'abri.

Aucun treillis ne peut être fixé à un abri ou à un perron.

3.2.1.9 Les couleurs

Les dispositions de l'article 3.1.1.9 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées, à l'exception de son 4^{ième} paragraphe.

3.2.1.10 L'addition d'accessoires

Les dispositions de l'article 3.1.1.10 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.1.11 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Les dispositions de l'article 3.1.1.11 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.2 La construction et la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 2 297 876 du cadastre du Québec et sa reconstruction aux 53 et 54 de la rue Viney

3.2.2.1 Généralités

Tout projet de construction ou de reconstruction doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. Des critères permettent d'évaluer si l'objectif sur lequel doit porter l'avis est atteint.

Le projet doit également respecter certaines autres dispositions.

3.2.2.2 L'objectif

Le projet respecte l'implantation, la masse, les formes, l'échelle, les couleurs, les textures et les matériaux des résidences d'ouvriers, tout en évitant l'imitation.

3.2.2.3 Les critères

3.2.2.3.1 L'implantation

La façade de la résidence doit être orientée vers la rue.

Le mur avant doit être situé à 5,75 m de la ligne avant du terrain. Le mur latéral du 53 de la rue Viney doit être situé à 2 m de la ligne latérale sud du terrain alors que dans les cas du 54 de ladite rue Viney et du lot 2 297 876 du cadastre du Québec il doit être éloigné de 2 m par rapport à la ligne latérale nord.

Une variation de plus ou moins 5 cm est autorisée.

La masse

Le rapport pleins / vides et la distribution des ouvertures des murs correspondants sont semblables à ceux des résidences d'ouvriers de dimensions comparables.

3.2.2.3.2 Les formes

La forme est horizontale et simple. Le corps principal ne comporte pas d'articulation.

Un corps secondaire peut être ajouté à l'arrière, entre la projection des murs latéraux du corps principal; ses dimensions doivent être comparables à celles des corps secondaires autorisés pour les résidences unifamiliales d'ouvriers (référer à l'article 3.1.1.2.2).

Il est également possible d'ajouter un seul portique, abri ouvert ou perron à l'avant et un seul abri ou perron à l'arrière de la résidence, inspiré(s) des types d'abris et de perron autorisés pour les résidences unifamiliales d'ouvriers (référer à la planche 13).

3.2.2.3.3 L'échelle

La largeur et la profondeur maximales de la résidence sont fixées respectivement à 7,7 m et 11,5 m.

La hauteur à observer est établie à deux étages.

Les dispositions de l'article 3.1.1.3 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées, à l'exception de son 6^e alinéa.

3.2.2.3.4 Les couleurs

À l'exception du blanc qui doit être ajouté aux couleurs pouvant être utilisées pour les corps principal et secondaire, les dispositions de l'article 3.1.1.9 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.2.3.5 Les textures

Le sens de la planche doit être le même pour l'ensemble des murs d'un même corps. Il en va de même pour l'abri fermé.

Un traitement architectural permet de distinguer le corps principal du corps secondaire, s'il existe.

3.2.2.3.6 Les matériaux

Le revêtement des murs et des pignons est en planches bouvetées posées à l'horizontale et/ou à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9) recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé.

L'utilisation d'un treillis est proscrite.

Le recouvrement des toitures doit être en bardeaux d'asphalte.

3.2.2.4 Autres dispositions

3.2.2.4.1 Les fenêtres et les contre-fenêtres des corps

Toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire.

Seules les fenêtres respectant les dispositions de l'article 3.1.1.4.1 sont autorisées, à l'exception de leur mode d'ouverture qui n'a pas de caractère obligatoire.

La fenêtre à battant de 76 cm (30 ") de côtés peut être installée sur ces résidences.

Des fenêtres peuvent être mises en place dans les murs latéraux de la fondation dans la mesure où elles sont centrées par rapport aux fenêtres doubles situées au-dessus d'elles, au rez-de-chaussée.

3.2.2.4.2 Les portes et les contre-portes

À l'exception de la première phrase du premier alinéa, les dispositions de l'article 3.1.1.5 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.2.4.3 Les toitures

Les toitures peuvent être à deux ou quatre versants mais doivent être de couleur uniforme pour l'ensemble de la résidence.

Des accessoires peuvent être ajoutés pour assurer une ventilation adéquate de la toiture du corps principal (référer à l'article 3.1.1.10).

3.2.2.4.4 La lucarne

La construction d'une lucarne est autorisée.

À l'exception de ses 1^{er} et 5^e alinéas, les dispositions de l'article 3.1.1.7 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.2.4.5 L'addition d'accessoires

Les dispositions de l'article 3.1.1.10 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.2.5 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Seul le mur arrière du corps secondaire ou, à défaut, du corps principal peut être adapté afin d'aménager un accès pour personne à mobilité réduite.

Tout comme la porte, la rampe d'accès, si elle s'avère nécessaire, doit être construite en bois et ses dimensions et son positionnement limitent son impact visuel depuis la rue.

Une rampe d'accès doit être entièrement recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9).

Pendant toute la durée où cette rampe d'accès est requise en raison de la résidence en tel endroit d'une personne à mobilité réduite, un droit acquis à son maintien lui est reconnu.

3.2.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après construction ou reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 2 297 876 du cadastre du Québec et aux 53 et 54 de la rue Viney

Tout projet de modification, de rénovation ou de réparation est soumis aux obligations et au processus prévus à l'article 3.2.2 et à ceux qui en découlent, à l'exception de l'article 3.2.2.5.

Tout projet de modification relatif à l'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite doit être conforme aux dispositions de l'article 3.1.1.11.

3.2.4 La reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée aux 55 et 58 de la rue d'Aragon, 58 de la rue Lemieux, 115 de la rue Perreault et 61 de la rue Viney

Les dispositions de l'article 3.1.2 et de ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.5 La reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée au 103 de la rue Perry

3.2.5.1 Généralités

Tout projet de reconstruction doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. L'avis est fondé sur la correspondance du projet aux critères et dispositions qui lui sont applicables.

3.2.5.2 Les critères

3.2.5.2.1 La masse, la forme et l'échelle

Elles doivent être conformes à celles de la résidence existante au moment de la réalisation du Dossier technique par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

3.2.5.2.2 L'implantation

L'implantation de la résidence doit être la même que celle apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76; une variation de plus ou moins 5 cm est autorisée.

3.2.5.2.3 Les couleurs

À l'exception de son 4^e alinéa et du blanc qui doit être ajouté aux couleurs pouvant être utilisées pour les corps principal et secondaire et le revêtement de planches de la fondation, les dispositions de l'article 3.1.1.9 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.5.2.4 Les matériaux

Le revêtement des murs et des pignons est en planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à l'horizontale dans le premier cas et à la verticale dans le second (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9). Ces planches doivent être recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé.

L'utilisation d'un treillis est proscrite.

Le recouvrement des toitures doit être en bardeaux d'asphalte.

3.2.5.3 Autres dispositions

3.2.5.3.1 La fondation

Seul un vide sanitaire peut être aménagé sous cette résidence.

L'élévation de la nouvelle fondation ne peut être supérieure à celle autrefois en place sous la résidence d'origine.

3.2.5.3.2 Les fenêtres et les contre-fenêtres

La quantité et la distribution des ouvertures doit s'inspirer de celle d'origine sans toutefois être nécessairement identique.

Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire.

Sous réserve du 7^{ième} alinéa de l'article 3.1.1.3 (fondation – résidences des ouvriers), toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Seules les fenêtres respectant les dispositions de l'article 3.1.1.4.1 sont autorisées.

3.2.5.3.3 Les portes et les contre-portes

À l'exception de la première phrase du premier alinéa, les dispositions de l'article 3.1.1.5 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.5.3.4 L'addition d'accessoires

Les dispositions de l'article 3.1.1.10 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.2.5.3.5 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Les dispositions de l'article 3.1.1.11 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées mais en tenant compte que l'accès pour une personne à mobilité réduite peut être situé en façade de la rue Perry.

3.2.6 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée au 103 de la rue Perry

Tout projet de modification, de rénovation ou de réparation est soumis aux obligations et au processus prévus à l'article 3.2.5 et à ceux qui en découlent.

3.3 Les résidences collectives et la cafétéria

3.3.1 L'entretien, la modification, la restauration et la réparation

3.3.1.1 Le revêtement des corps

À l'exception du 99 de la rue Perreault, pour lequel le sens de pose de la planche des pignons est vertical, les murs et les pignons du corps principal doivent être complètement revêtus de planches bouvetées de 15 cm de largeur posées à l'horizontale.

Ces planches doivent être recouvertes de teinture ou de peinture blanche dans le cas des résidences désignées comme étant les 102 et 104 de la rue Perreault mais peuvent également l'être d'un stuc blanc dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation du recouvrement existant d'un mur de la résidence désignée comme étant le 100 de la rue Perreault.

Dans les cas du 99 de la rue Perreault et du 60 de la rue Viney, le revêtement de planches doit être brun foncé ou noir, pourvu que la couleur soit la même pour l'ensemble de leurs murs et pignons.

Les murs et les pignons du 99 de la rue Perreault peuvent également être tous revêtus de papier d'asphalte gris posé à l'horizontale, cette couleur n'étant toutefois pas incluse dans la charte.

Le profil d'assemblage des planches varie selon qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces immeubles. Ainsi, l'élégi bord à bord (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9) doit être appliqué au 99 de la rue Perreault et au 60 de la rue Viney alors que l'élégi biaise (référer au dessin-type 9B) doit l'être aux 100, 102 et 104 de la rue Perreault.

À l'exception du 99 de la rue Perreault pour lequel le sens de pose de ces planches de 15 cm doit être horizontal, l'ensemble d'un même corps secondaire peut être revêtu de planches posées soit à la verticale, soit à l'horizontale.

Pour un même corps secondaire, toutes les planches doivent être recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé soit brun foncé ou soit noir; en outre, elles peuvent l'être d'un stuc blanc dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation du recouvrement existant d'un mur du corps secondaire du 100 de la rue Perreault.

3.3.1.2 La volumétrie

3.3.1.2.1 Le corps principal

Le corps principal ne peut faire l'objet d'une intervention ayant pour effet d'en faire varier les dimensions.

Dans le cas des résidences collectives désignées comme étant les 102 et 104 de la rue Perreault, le corps principal est formé de la partie du bâtiment comportant deux étages et de celle située derrière elle d'une hauteur d'un seul étage.

3.3.1.2.2 Le corps secondaire

Seuls le 60 de la rue Viney et les 99 et 100 de la rue Perreault peuvent comporter un corps secondaire.

Le corps secondaire existant des 99 et 100 de la rue Perreault ne peut faire l'objet d'une intervention ayant pour effet d'en faire varier les dimensions.

Un projet d'ajout (de modification) d'un (du) corps secondaire à (de) la résidence désignée comme étant le 60 de la rue Viney doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. La réalisation du projet doit contribuer à maintenir les caractéristiques patrimoniales et ne pas affecter négativement la valeur culturelle du bâtiment. Les critères permettant d'apprécier si le projet rencontre cet objectif sont les suivants:

- 1° la hauteur et la forme de la toiture du corps principal ne varient pas;
- 2° la hauteur de la toiture du corps secondaire est inférieure à celle du corps principal et sa pente est différente;
- 3° le corps secondaire est entièrement situé à l'intérieur du prolongement vers l'arrière des murs latéraux du corps principal;
- 4° la profondeur du corps secondaire n'excède pas le tiers de la profondeur du corps principal;
- 5° un traitement architectural permet de distinguer le corps principal du corps secondaire;
- 6° le rapport pleins / vides et la distribution des ouvertures des murs correspondants sont comparables à ceux du corps secondaire du 100 de la rue Perreault.

3.3.1.3 La fondation

Une fondation peut être érigée sous le(s) corps principal et/ou secondaire. Toute fondation ou partie de fondation localisée sous le corps secondaire doit être située à l'intérieur du prolongement vers l'arrière des murs latéraux du corps principal.

L'élévation de la fondation ne peut être modifiée et il est interdit d'y pratiquer une nouvelle ouverture. Elle ne peut également être revêtue de planches, ni teinte, peinte ou enduite d'un quelconque produit coloré.

3.3.1.4 Les fenêtres et les contre-fenêtres

Toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Le nombre et l'emplacement des ouvertures autorisées des fenêtres sont ceux apparaissant au chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de percer de nouvelles ouvertures et de mettre en place de nouvelles fenêtres à guillotine.

Tout projet de percement d'une nouvelle ouverture de fenêtre ou de remplacement d'une fenêtre panoramique ("plate glass") doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. La réalisation du projet doit contribuer à maintenir les caractéristiques patrimoniales et ne pas affecter négativement la valeur culturelle du bâtiment. Les critères permettant d'apprécier si le projet rencontre cet objectif sont les suivants:

- 1° l'alignement vertical des fenêtres sur un même mur est recherché;
- 2° lorsqu'un mur ne comporte pas de fenêtre, la mise en place de nouvelles fenêtres respecte l'alignement vertical des ouvertures des murs adjacents, la priorité étant mise sur celles du mur de façade;
- 3° le rythme de la fenestration est respecté;
- 4° la fenêtre n'est pas située en coin;
- 5° les fenêtres panoramiques ("plate glass") sont remplacées par un ensemble de fenêtres à guillotine;
- 6° l'ouverture de porte située dans le mur latéral du 99 de la rue Perreault est recyclée afin d'y installer une fenêtre à guillotine;

- 7° dans le cas du 99 de la rue Perreault, la fenestration du mur latéral met en perspective sa subordination par rapport à la façade principale située face à la rue Perreault.

Selon chacun des bâtiments principaux, les murs suivants ne peuvent faire l'objet du percement de nouvelle(s) ouverture(s):

- 60 de la rue Viney: murs avant et droit (sud);
- 99 de la rue Perreault: murs avants;
- 100 de la rue Perreault: murs avant et gauche (est);
- 102 de la rue Perreault: mur avant;
- 104 de la rue Perreault: mur avant.

3.3.1.4.1 Dimensions et caractéristiques

À l'exception de son 2^e alinéa, qui ne s'applique pas, seules les fenêtres respectant les dispositions de l'article 3.1.1.4.1 sont autorisées. Une attention particulière doit être portée au respect du mode d'ouverture des fenêtres.

Malgré ce dont il est fait mention au 4^e alinéa de l'article 3.1.1.4.1, les châssis des fenêtres à guillotine varient d'une résidence à l'autre. Les caractéristiques suivantes ont un caractère obligatoire:

- 60 de la rue Viney: chacun des châssis est divisé en six carreaux par du petit bois;
- 99 de la rue Perreault: chacun des châssis n'est pas divisé ou le châssis inférieur n'est pas divisé et le supérieur l'est en 3 rectangles verticaux d'égales dimensions – un seul de ces types de guillotine doit être utilisé pour l'ensemble des ouvertures de fenêtre du bâtiment.
- 100 de la rue Perreault: chacun des châssis n'est pas divisé;
- 102 de la rue Perreault: chacun des châssis n'est pas divisé;
- 104 de la rue Perreault: le châssis inférieur n'est pas divisé et le supérieur l'est en 3 rectangles verticaux d'égales dimensions.

3.3.1.5 Les portes et les contre-portes

À l'exception de la première phrase du premier alinéa, les dispositions de l'article 3.1.1.5 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

Le nombre et l'emplacement des ouvertures autorisées des portes sont ceux apparaissant au chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le recyclage de l'ouverture existante située dans le mur latéral du 99 de la rue Perreault est autorisé afin d'y installer une fenêtre à guillotine.

3.3.1.6 Les toitures

À l'exception de son 1^{er} alinéa, les dispositions de l'article 3.1.1.6 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

La forme, le mode de construction et les dimensions des toitures sont ceux apparaissant au chapitre Élévations et commentaires du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

3.3.1.7 Les lucarnes

Seules les lucarnes existantes sont autorisées et elles ne peuvent être modifiées.

Les surfaces verticales doivent être revêtues soit de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à la verticale (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9), soit d'un papier goudronné d'environ 60 cm de largeur posé à l'horizontale.

Les surfaces revêtues de planches doivent être entièrement recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.1.1.9).

3.3.1.8 Les abris, les portiques, les perrons et les escaliers extérieurs

Aucun abri ouvert ou fermé ne peut être situé à l'arrière d'une résidence collective, à l'exception du 60 de la rue Viney qui peut comporter un abri fermé devant être conforme au dessin-type 13C apparaissant à la planche 13.

Seuls les 99, 100 et 104 de la rue Perreault doivent comporter un abri fermé à l'avant. Cet abri fermé doit respecter sa représentation apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984. À l'exception du 99 de la rue Perreault pour lequel les planches du pignon peuvent être posées à la verticale, les murs et le pignon doivent être revêtus de planches de 15 cm de largeur posées à l'horizontale.

Tous les murs d'un abri fermé doivent être recouverts de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé blanc à l'exception d'un stuc, dans le cas du 104 de la rue Perreault, soit brun foncé ou soit noir, dans ceux des 99 et 100 de la même rue.

Le profil d'assemblage des planches de l'abri fermé est le même, selon l'immeuble, que celui du bâtiment principal (référer à l'article 3.3.1.1).

Un perron peut être mis en place à l'avant de toute porte extérieure; le dessin-type 13F apparaissant à la planche 13 peut être adapté pour tenir compte des particularités de chacune des résidences.

Tout escalier extérieur doit être construit en bois et ne peut être fermé ou recouvert.

Aucun treillis ne peut être fixé à un abri ou à un perron.

3.3.1.9 Les couleurs

Toutes les couleurs de teinture, de peinture et de tout autre enduit autorisé doivent être conformes à la charte (référer à l'annexe 3).

La couleur doit être la même pour l'ensemble des éléments dont il est fait mention dans un même alinéa.

La couleur des corps principal et secondaire de chacun des immeubles est celle dont il est fait mention à l'article 3.3.1.1.

Le revêtement de planches de la(les) lucarne(s) doit être de la même couleur que les murs et les pignons, s'ils existent. Son revêtement de papier goudronné doit quant à lui être soit rouge, soit vert.

Les portes et les contre-portes doivent être de la même couleur que celle des murs dans lesquels elles sont installées.

L'encadrement des portes et des fenêtres, les planches de rive, les planches verticales découpant les volumes du corps, les moulures de départ pour la pose des bardeaux d'asphalte de la toiture et les gouttières doivent être d'une des couleurs de la charte différente de celle des murs du corps principal.

Tous les éléments des châssis doivent être blancs.

Les descentes de gouttière doivent être de la même couleur que celle de la surface à laquelle elles sont fixées.

La toiture des corps principal et secondaire, des abris, de la(les) lucarne(s) et de la (des) prise(s) d'air, s'ils existent, doit être soit rouge, soit verte.

La couleur des perrons et de leur garde-corps, des escaliers extérieurs et d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, s'ils existent, doit respecter la charte.

3.3.1.10 L'addition d'accessoires

Les dispositions de l'article 3.1.1.10 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées mais en leur apportant les interprétations nécessaires. Le dessin-type 14B-6 apparaissant à la planche 14 s'applique au 100 de la rue Perreault et doit être interprété dans le cas du 60 de la rue Viney.

3.3.1.11 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Le projet doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville.

Lorsque le bâtiment comporte un corps secondaire, on préférera modifier une ouverture existante de son mur arrière ou, à défaut, d'un de ses murs latéraux au percement d'une nouvelle ouverture.

Il en va de même dans le cas de la partie arrière des résidences désignées comme étant les 102 et 104 de la rue Perreault.

Le mur arrière d'un bâtiment principal ne possédant ni corps secondaire, ni partie arrière d'un seul étage, constitue l'unique endroit où il est autorisé d'aménager un accès pour personne à mobilité réduite. Dans ce cas également, on préférera modifier une ouverture existante au percement d'une nouvelle ouverture.

La modification d'une ouverture doit tenir compte de la mise en place d'une porte de 86 cm (34") de largeur.

Tout comme la porte, la rampe d'accès, si elle s'avère nécessaire, doit être construite en bois et ses dimensions et son positionnement limitent son impact visuel depuis la rue.

Une rampe d'accès doit être entièrement recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.3.1.9).

Pendant toute la durée où cette ouverture modifiée et la rampe d'accès sont requises en raison de la résidence en tel endroit d'une personne à mobilité réduite, un droit acquis à leur maintien leur est reconnu.

3.3.2 La reconstruction d'une résidence collective ou de la cafétéria

3.3.2.1 Généralités

Sur les propriétés désignées comme étant les 60 de la rue Viney et 100, 102, 104 et 106 de la rue Perreault, seule une résidence collective peut être reconstruite; dans le cas du 99 de la rue Perreault, il s'agit plutôt d'une habitation unifamiliale isolée s'apparentant au bâtiment existant lors du classement.

Tout projet de reconstruction doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. L'avis est fondé sur la correspondance du projet aux critères et dispositions qui lui sont applicables.

3.3.2.2 Les critères

3.3.2.2.1 La masse

Le rapport pleins / vides et la distribution des ouvertures des murs correspondants sont comparables à ceux du bâtiment principal existant au moment de la réalisation du Dossier technique par Parent Tremblay, architectes, en 1984, en tenant compte du potentiel dont il est fait mention au 4^e alinéa de l'article 3.3.1.4.

3.3.2.2.2 La forme et l'échelle

Elles doivent être conformes à celles du bâtiment principal existant au moment de la réalisation du Dossier technique par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

Rappelons que dans le cas des résidences collectives désignées comme étant les 102 et 104 de la rue Perreault, le corps principal est formé de la partie du bâtiment comportant deux étages et de celle située derrière elle d'une hauteur d'un seul étage. Il en va de même du 106 de la rue Perreault.

3.3.2.2.3 L'implantation

L'implantation de la résidence doit être la même que celle apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76.

Une variation de plus ou moins 5 cm est autorisée.

3.3.2.2.4 Les couleurs

À l'exception de ses 3^e et 5^e alinéas, les dispositions de l'article 3.3.1.9 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

Les couleurs des corps principal et secondaire ainsi que des murs et des pignons de l'abri fermé sont celles dont il est fait mention aux articles 3.3.2.2.5 et 3.3.2.3.4.

Les portes et les contre-portes doivent être de la même couleur que celle des murs dans lesquels elles sont installées.

3.3.2.2.5 Les matériaux

À l'exception de ses 2^e et 6^e alinéas, les dispositions de l'article 3.3.1.1 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées en leur apportant les interprétations nécessaires.

Le revêtement de planches des corps principal et secondaire du 99 de la rue Perreault doit être posé à l'horizontale.

Le revêtement de planches d'un corps secondaire fixé au 100 de la rue Perreault ou au 60 de la rue Viney doit être posé à l'horizontale.

Le revêtement de planches des résidences désignées comme étant les 100, 102, 104 et 106 de la rue Perreault doit être recouvert de teinture ou de peinture blanche.

Le profil d'assemblage des planches du corps secondaire doit être le même que celui du corps principal.

L'utilisation d'un treillis est proscrite.

Le recouvrement des toitures doit être en papier ou en bardeaux d'asphalte de couleur uniforme pour l'ensemble de la résidence.

3.3.2.3 Autres dispositions

3.3.2.3.1 Le corps secondaire

À l'exception de son 2^e alinéa, les dispositions de l'article 3.3.1.2.2 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées, son 3^e alinéa devant toutefois être interprété comme étant relatif au contexte d'une reconstruction du 60 de la rue Viney, et le dernier critère qui y apparaît comme étant applicable à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Les dimensions du corps secondaire qu'il est possible de mettre en place à l'arrière de la résidence collective désignée comme étant le 100 de la rue Perreault ainsi que des ouvertures et leur distribution sont inspirées de celles du corps secondaire apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984. Il en va de même pour le corps secondaire qui doit être mis en place au 99 de la rue Perreault.

3.3.2.3.2 La fondation

À l'exception de la 1^{ère} phrase de son 2^e alinéa, les dispositions de l'article 3.3.1.3 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

L'élévation de la nouvelle fondation ne peut être supérieure à celle autrefois en place sous le bâtiment principal d'origine.

3.3.2.3.3 Les fenêtres et les contre-fenêtres, les portes et les contre-portes, les toitures, les lucarnes et l'addition d'accessoires

Les articles 3.3.1.4, 3.3.1.4.1, 3.3.1.5, 3.3.1.6, 3.3.1.7 et 3.3.1.10 s'appliquent à tout projet de reconstruction en leur apportant les interprétations nécessaires. Les références de ces articles à l'annexe 1 ne sont pas ici valides.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

3.3.2.3.4 Les abris, les perrons et les escaliers extérieurs

Un abri fermé doit être fixé au mur avant des résidences collectives désignées comme étant les 104 et 106 de la rue Perreault. Un abri fermé peut également être fixé au mur avant du 99 de la rue Perreault. Dans tous les autres cas de résidence collective, un abri ne peut être attaché à un quelconque mur.

Les dimensions de cet abri fermé et des ouvertures ainsi que leur distribution doivent être inspirées de celles apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

Tous les murs et les pignons de l'abri fermé doivent être revêtus de planches de 15 cm de largeur posées à l'horizontale et recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé blanc, dans le cas des 104 et 106 de la rue Perreault, et soit brun foncé ou soit noir dans celui du 99 de la même rue.

Le profil d'assemblage de ces planches doit être le même que celui du bâtiment principal.

Un perron peut être mis en place à l'avant de toute porte extérieure; le dessin-type 13F apparaissant à la planche 13 peut être adapté pour tenir compte des particularités de chacun des bâtiments principaux.

Tout escalier extérieur doit être construit en bois et ne peut être fermé ou recouvert.

Aucun treillis ne peut être fixé à un abri ou à un perron.

3.3.2.3.5 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Les dispositions de l'article 3.3.1.11 s'appliquent en leur apportant les interprétations nécessaires.

3.3.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction

Tout projet de modification, de rénovation ou de réparation est soumis aux obligations et au processus prévus à l'article 3.3.2 et à ceux qui en découlent.

3.4 **Le bâtiment de service identifié comme étant le 98 de la rue Perreault**

3.4.1 L'entretien, la modification, la restauration et la réparation

3.4.1.2 Généralités

Pour les fins d'application des articles suivants, le bâtiment complémentaire est cette partie de l'ensemble comprenant le garage double et le passage liant celui-ci au bâtiment principal.

3.4.1.3 Le revêtement

Le revêtement de panneaux d'amiante apposé sur le décroché volumétrique situé en façade et sur les murs de l'étage supérieur bénéficie d'un droit acquis à son maintien à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit acquis est attaché à chacune de ces deux parties du bâtiment et s'éteint consécutivement à l'enlèvement de ce matériau de revêtement sur 25 % de la surface de la partie concernée.

Les murs du bâtiment principal peuvent être revêtus de stuc blanc, de papier d'asphalte gris posé à l'horizontale, cette couleur n'étant toutefois pas incluse dans la charte, ou de planches bouvetées posées à l'horizontale et/ou à la verticale recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé brun foncé ou noir. Le sens de la planche et son mode d'assemblage (référer aux dessins-types 9A et 9B apparaissant à la planche 9) doivent être les mêmes pour l'ensemble des murs.

Un seul type de revêtement peut être employé pour l'ensemble du bâtiment principal ou chacune des deux parties suivantes peuvent être recouvertes d'un type de revêtement différent:

- l'étage inférieur du bâtiment à l'exception de son décroché volumétrique situé en façade;
- le décroché volumétrique situé en façade et l'étage supérieur.

Les murs du bâtiment complémentaire doivent être revêtus de planches bouvetées (référer au dessin-type 9A apparaissant à la planche 9) posées à l'horizontale recouvertes de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé brun foncé ou noir.

3.4.1.4 La volumétrie

Tout projet ayant pour effet de faire varier les dimensions du bâtiment principal doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville.

Le projet doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° sa forme est prolongée dans l'axe actuel en direction sud-est;
- 2° sa largeur maximale n'excède pas le double de celle existante au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions;
- 3° les modifications volumétriques respectent la trame structurale du bâtiment et elles ne sont pas visibles depuis le centre de l'intersection des rues St-Jacques et Perreault;
- 4° la fenestration est inspirée du rythme des ouvertures existantes au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Aucune intervention ayant pour effet de faire varier les dimensions du bâtiment complémentaire n'est autorisée.

3.4.1.5 La fondation

L'élévation de la fondation des bâtiments principal et complémentaire ne peut être modifiée. Elle ne peut également être revêtue de planches, ni teinte, peinte ou enduite d'un quelconque produit coloré.

3.4.1.6 Les fenêtres

Toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Seules les fenêtres à guillotine dont les châssis ne sont pas divisés sont autorisées.

Le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures autorisées des fenêtres du bâtiment principal sont ceux apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984; ceux du bâtiment complémentaire étaient existants au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

3.4.1.7 Les portes

Toute porte, toute porte de garage et tout encadrement doit être en bois, entièrement recouvert de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif.

Le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures autorisées des portes et de la porte de garage du bâtiment principal sont ceux apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984; ceux du bâtiment complémentaire étaient existants au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

3.4.1.8 Les toitures

Le toit du bâtiment principal doit être plat et celui du bâtiment complémentaire à deux versants.

3.4.1.9 Les perrons et les escaliers extérieurs

Un perron peut être mis en place à l'avant de toute porte extérieure; le dessin-type 13F apparaissant à la planche 13 peut être adapté.

Tout escalier extérieur doit être construit en bois et ne peut être fermé ou recouvert.

3.4.1.10 Les couleurs

Toutes les couleurs de teinture, de peinture et de tout autre enduit autorisé doivent être conformes à la charte (référer à l'annexe 3).

La couleur doit être la même pour l'ensemble des éléments dont il est fait mention dans un même alinéa.

Les couleurs des murs des bâtiments principal et complémentaire sont celles dont il est fait mention aux articles 3.4.1.3 et 4.2.2.5.

Les portes du bâtiment principal doivent être d'une des couleurs de la charte exceptée rouge.

L'encadrement des portes et des fenêtres et les éléments apparents de la toiture doivent être d'une des couleurs de la charte différente de celle(s) des murs du bâtiment principal.

Tous les éléments des châssis doivent être blancs.

La couleur des perrons et de leur garde-corps, des escaliers extérieurs et d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite, s'ils existent, doit respecter la charte.

3.4.1.11 L'addition d'accessoires

Les dispositions de l'article 3.1.1.10 s'appliquent en leur apportant les interprétations nécessaires.

3.4.1.12 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Le projet doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville.

L'utilisation d'une ouverture existante et, au besoin, sa modification sont préférées au percement d'une nouvelle ouverture.

La rampe d'accès doit être construite en bois et recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé. Elle peut être située en façade.

3.4.2 La construction d'un nouveau bâtiment en remplacement du bâtiment de service ou de son bâtiment complémentaire

3.4.2.1 Généralités

Tout projet de construction d'un bâtiment principal doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. L'avis est fondé sur la correspondance du projet aux critères et dispositions qui lui sont applicables.

Dans le cas d'un projet de reconstruction du bâtiment complémentaire, les dispositions de l'article 4.2.3 et de ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.4.2.2 Les critères

3.4.2.2.1 La masse

La masse est laissée libre au concepteur. Ainsi, aucun rapport pleins / vides et mode particulier de distribution des ouvertures n'est imposé.

3.4.2.2.2 La forme et l'échelle

La forme doit être simple et l'échelle comparable à celle du bâtiment apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

3.4.2.2.3 L'implantation

L'implantation doit tenir compte du fait que le bâtiment principal n'est pas plus rapproché par rapport aux lignes avants du terrain qu'il ne l'était tel qu'il apparaît sur le plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76.

Une variation de plus ou moins 5 cm est autorisée.

3.4.2.2.4 Les couleurs

À l'exception des dispositions relatives aux couleurs des murs d'un bâtiment complémentaire dont il est fait mention à son 3^e alinéa, les dispositions de l'article 3.4.1.10 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.4.2.2.5 Les matériaux

À l'exception de son 3^e alinéa, les dispositions de l'article 3.4.1.3 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

L'utilisation d'un treillis est proscrite.

3.4.2.3 Autres dispositions

3.4.2.3.1 La fondation

L'élévation de la nouvelle fondation ne peut être supérieure à celle autrefois en place. Elle ne peut également être revêtue de planches, ni teinte, ni peinte, ni enduite d'un quelconque produit coloré.

3.4.2.3.2 Les fenêtres et les contre-fenêtres

Seule la fenêtre à guillotine en bois peut être utilisée et elle ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif. Les détails types des fenêtres, des contre-fenêtres et de leur encadrement apparaissant aux planches 10 et 11 ont un caractère obligatoire. Aucune fenêtre ne peut disposer de volet.

Les dimensions et les caractéristiques des fenêtres à guillotine sont celles apparaissant à l'article 3.1.1.4.1.

3.4.2.3.3 Les portes

À l'exception de son second alinéa, les dispositions de l'article 3.4.1.7 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.4.2.3.4 La toiture

Elle peut être plate ou à deux ou quatre versants.

3.4.2.3.5 Les perrons, les escaliers extérieurs et l'addition d'accessoires

Les dispositions des articles 3.4.1.9 et 3.4.1.11 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

3.4.2.3.6 L'accès pour personne à mobilité réduite

L'ouverture utilisée est située sur un autre mur que ceux orientés vers les rues Perreault et Viney.

Les dimensions et le positionnement de la rampe d'accès, si elle s'avère nécessaire, limitent son impact visuel depuis la rue.

La rampe d'accès doit être construite en bois et entièrement recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.4.2.2.4).

3.4.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après construction du bâtiment de remplacement

Tout projet de modification, de rénovation ou de réparation est soumis aux obligations et au processus prévus à l'article 3.4.2 et à ceux qui en découlent.

Tout projet de modification relatif à l'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite doit être conforme aux dispositions de l'article 3.4.2.3.6.

3.5 Les résidences de la direction et l'hôpital

3.5.1 L'entretien, la modification, la restauration et la réparation

3.5.1.1 Généralités

Toute intervention ayant pour objet l'un de ces bâtiments doit respecter les règles de l'art et, sous réserve de dispositions particulière, être conforme au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984 pour chacun d'eux.

3.5.1.2 Le revêtement

À l'exception de la propriété désignée comme étant le 107 de la rue Perry pour laquelle les murs du bâtiment principal peuvent être revêtus de lambris de fibrociment de mêmes dimensions que celui d'origine, seuls les matériaux de revêtement originaux sont autorisés. Ces matériaux, qui varient selon le bâtiment, sont les suivants:

- 107 de la rue Perry: lambris d'amiante blanc pour les murs et bardeaux d'asphalte vert pour la fausse mansarde;
- 119 de la rue Perry stuc blanc et colombage de bois brun foncé;
- 121 de la rue Perry: stuc blanc;
- 123 de la rue Perry: stuc blanc et colombage de bois brun foncé.

Les colombages de bois doivent être recouverts de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé.

3.5.1.3 La volumétrie

Tout projet ayant pour effet de faire varier les dimensions du bâtiment principal est strictement prohibé.

3.5.1.4 La fondation

L'élévation de la fondation ne peut être modifiée. Elle ne peut également être revêtue de planches, ni teinte, peinte ou enduite d'un quelconque produit coloré.

Dans le seul cas du 119 de la rue Perry, toute la fondation peut être recouverte d'un crépi de béton sans coloration.

3.5.1.5 Les fenêtres et les contre-fenêtres

Sous réserve de dispositions particulières, toute fenêtre, toute contre-fenêtre et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif.

À l'exception des fenêtres à guillotine du 121 de la rue Perry, aucune autre ne peut disposer de volet.

Le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures autorisées sont ceux apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984 et ont un caractère obligatoire. Il en va de même des dimensions et des caractéristiques des fenêtres et des contre-fenêtres, à l'exception du 119 de la rue Perry pour lequel la planche 15 s'applique.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement existant d'une ouverture de fenêtre située dans le mur de fondation sud et d'une autre dans le mur de fondation ouest du 119 de la rue Perry sont reconnus conformes à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Les caractéristiques autorisées des fenêtres varient selon le bâtiment et sont les suivantes:

- 107 de la rue Perry: fenêtres à un seul battant au sous-sol et à guillotine dont les châssis sont divisés en six carreaux par du petit-bois aux étages. Certaines fenêtres font toutefois exception à cette règle et sont composées du même module, soit un carreau de 30,48 cm (12") de haut par 25,4 cm (10") de large. Une contre-fenêtre ou une contre-moustiquaire peut être mise en place.
- 119 de la rue Perry: fenêtres à battant dont certaines comportent des parties fixes (référer au dessin-type 15A apparaissant à la planche 15). Les fenêtres verticales situées de part et d'autre de la porte principale ainsi qu'au-dessus de la galerie sont fixes et comportent un motif en losange réalisé à la ligne de plomb.
- 121 de la rue Perry: fenêtres à guillotine, dont chacun des châssis est divisé à l'horizontale en deux rectangles d'égales dimensions par du petit-bois. Une fenêtre en baie composée de carreaux fixes et une autre octogonale font exception à cette règle. Une contre-fenêtre à deux châssis ou une contre-moustiquaire peut être mise en place à l'avant de chaque fenêtre à guillotine.
- 123 de la rue Perry: fenêtres à guillotine, dont chacun des châssis est divisé en six carreaux. Font exception à cette règle les fenêtres verticales fixes situées à proximité de la porte principale et deux fenêtres à simple battant localisées sur le même mur que la cheminée, au rez-de-chaussée. Une contre-fenêtre à deux châssis ou une contre-moustiquaire peut être mise en place à l'avant de chaque fenêtre à guillotine.

3.5.1.6 Les portes et les contre-portes

Toute porte, toute contre-porte et tout encadrement doit être en bois, entièrement recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif.

Le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures des portes sont ceux apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984 et ont un caractère obligatoire. Il en va de même des dimensions et des caractéristiques des portes et des contre-portes, à l'exception du 107 et du 119 de la rue Perry auxquels s'appliquent respectivement les planches 16 et 15.

Nonobstant ce qui précède, les ouvertures de porte additionnelles percées dans le mur arrière, les portes mises en place et les escaliers d'évacuation du 107 de la rue Perry bénéficient d'un droit acquis à leur maintien dans leur condition existante en date de l'entrée en vigueur des présentes pour le seul motif de l'application du Code de construction du Québec; toute modification apportée au bâtiment ou à son occupation ne rendant plus nécessaires les éléments ci-haut énumérés entraîne l'extinction de ce droit et l'obligation de remettre, relativement à ceux-ci, le dit bâtiment dans sa condition existante au moment de la réalisation dudit Dossier technique.

De plus, l'ouverture de porte additionnelle pratiquée dans le mur de fondation sud du 119 de la rue Perry est reconnue conforme à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions. Les ouvertures de porte de ce mur doivent être comblées par des portes de même facture que celle située sur le mur nord.

3.5.1.7 Les cheminées

Les cheminées, les foyers extérieurs existants ainsi que leurs matériaux doivent être conservés.

La cheminée du 119 de la rue Perry est double.

3.5.1.8 Les lucarnes

Seules les lucarnes existantes sont autorisées et elles ne peuvent être modifiées.

3.5.1.9 Les toitures

Les formes de toit et leur composition sont celles apparaissant au Dossier technique respectif à chacun des bâtiments réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984.

La construction de soffite et la mise en place de ventilateur d'entretoit sont prohibées. Advenant la nécessité d'améliorer la ventilation d'un entretoit, il est toutefois possible de procéder à l'installation de prise(s) d'air dans la mesure où leur nombre, leurs dimensions et leur impact visuel sont limités.

3.5.1.10 Les perrons et les escaliers extérieurs

Les perrons, les escaliers extérieurs et les garde-corps doivent être construits en bois et recouverts de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé.

Un perron peut être mis en place à l'avant de toute porte extérieure; le croquis apparaissant à la planche 8 peut être adapté.

Tout escalier extérieur ne peut être fermé ou recouvert.

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 3.5.1.6 s'appliquent aux escaliers d'évacuation de la propriété désignée comme étant le 107 de la rue Perry.

3.5.1.11 Les couleurs

Toutes les couleurs de teinture, de peinture et d'autre enduit doivent être conformes à la charte (référer à l'annexe 3).

La couleur doit être la même pour l'ensemble des éléments dont il est fait mention dans un même alinéa.

Au 107 et au 121 de la rue Perry, l'encadrement des fenêtres doit être blanc alors qu'au 119 et au 123, il doit être brun foncé.

Tous les éléments des châssis doivent être blancs, à l'exception du 119 de la rue Perry pour lequel la surface extérieure des châssis doit être noire.

Les portes, les contre-portes et leur encadrement doivent être blanc dans le cas du 107 et du 121 de la rue Perry et brun foncé dans le cas du 119 et du 123.

Au 121 de la rue Perry, les corniches, les volets, les moulures du pourtour de la baie vitrée et d'une des deux portes, les arêtes verticales du solarium ainsi que le sommet et la corniche de l'abri en porte-à-faux situé au-dessus de la porte arrière doivent être brun foncé.

Le sommet et la corniche de l'abri en porte-à-faux situé au-dessus de la porte arrière du 123 de la rue Perry ainsi que ses volutes doivent être brun foncé.

La couleur des perrons, des escaliers extérieurs, des garde-corps et des rampes d'accès pour personne à mobilité réduite doit respecter la charte.

Les descentes de gouttière doivent être de la même couleur que celle de la surface à laquelle elles sont fixées.

La toiture du bâtiment, lorsqu'elle n'est pas plate, les lucarnes, la (les) prise(s) d'air, si elles existent, doit être soit rouge, soit verte.

3.5.1.12 L'addition d'accessoires

Les dispositions de l'article 3.1.1.10 s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées et en leur apportant les interprétations nécessaires. Leurs références à l'annexe 1 relatives aux aires d'addition ne sont pas ici applicables et les dispositions spécifiques de l'article 3.5.1.7 priment.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

Les gouttières et les descentes de gouttières du 119 de la rue Perry doivent être en cuivre non recouvert d'un enduit et leur localisation sur le bâtiment principal doit respecter celle qui était existante en date de la réalisation du Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984. Aucun droit acquis au maintien des gouttières et des descentes de gouttières existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne leur est reconnu.

3.5.1.13 L'aménagement d'un accès pour personne à mobilité réduite

Le projet doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville.

La rampe doit donner accès à la porte dont l'élévation par rapport au niveau du sol est la moins élevée, et ses dimensions, son positionnement et l'aménagement général limitent son impact visuel, particulièrement depuis la rue.

La modification d'une ouverture est autorisée afin de permettre la mise en place d'une porte de 86 cm (34") de largeur à la condition qu'il soit possible de la remettre dans sa condition d'origine.

Pendant toute la durée où cette ouverture modifiée et la rampe d'accès sont requises en raison de la résidence en tel endroit d'une personne à mobilité réduite, un droit acquis à leur maintien leur est reconnu.

La rampe d'accès doit être construite en bois et recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 3.5.1.11).

3.5.2 La reconstruction

3.5.2.1 Généralités

Tout projet de reconstruction doit être transmis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. L'avis est fondé sur la correspondance du projet aux obligations et dispositions qui lui sont applicables.

3.5.2.2 Les obligations et les dispositions applicables

Tout projet de reconstruction doit correspondre en tous points au bâtiment d'origine.

Les informations apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984, et propre au bâtiment devant être reconstruit, ont un caractère obligatoire.

Les articles 3.5.1 et ceux qui en découlent s'appliquent à tout projet de reconstruction en leur apportant les interprétations nécessaires.

L'implantation du bâtiment doit être la même que celle apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76; une variation de plus ou moins 5 cm est autorisée.

3.5.3 L'entretien, la modification, la rénovation et la réparation après reconstruction

À l'exception du troisième alinéa de l'article 3.5.1.6, auquel on doit apporter les interprétations nécessaires, et de la première phrase de son quatrième alinéa, les dispositions des articles 3.5.1 et ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

CHAPITRE IV

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Nécessité de l'usage principal

Les constructions et les usages suivants peuvent être exercés ou implantés en accompagnement d'un usage principal existant et à certaines conditions.

4.2 Le bâtiment complémentaire

4.2.1 Généralités

À l'exception des immeubles désignés comme étant les 99 de la rue Perreault et 103 de la rue Perry, qui peuvent comporter chacun deux bâtiments complémentaires, un seul de ces bâtiments peut être érigé par propriété. Nonobstant ce qui précède, les immeubles désignés comme étant les 102 et 104 de la rue Perreault et 107 de la rue Perry ne peuvent disposer d'un bâtiment complémentaire. De plus, l'existence des trois bâtiments complémentaires dont il est fait mention aux planches 18, 19 et 20 est obligatoire pour la propriété désignée comme étant le 121 de la rue Perry.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009
Modifié par le règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017.

Les dispositions relatives à l'entretien, à la modification, à la restauration et à la réparation du bâtiment complémentaire érigé sur la propriété désignée comme étant le 98 de la rue Perreault sont celles apparaissant aux articles 3.4.1 et à ceux qui en découlent.

Un droit acquis est reconnu au maintien du bâtiment complémentaire accompagnant la résidence désignée comme étant le 106 de la rue Perreault advenant que cette dernière soit détruite, qu'elle soit devenue dangereuse ou qu'elle ait perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation municipal par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Ce droit acquis s'éteint du fait de la rencontre par ledit bâtiment complémentaire d'une des trois conditions dont il est fait mention à la phrase précédente.

Les dimensions, les détails et, plus généralement, les informations apparaissant aux planches 17, 18, 19 et 20 ainsi qu'au dessin-type 9A figurant à la planche 9 ont un caractère obligatoire pour chacun des immeubles auxquels ils s'appliquent.

Tout abri d'auto est prohibé.

4.2.2 La modification, la rénovation, la restauration et la réparation

4.2.2.1 La structure et le revêtement

La structure en colombage doit être revêtue complètement de planches bouvetées de 10 à 15 cm de largeur posées à l'horizontale (référer au dessin-type 9A figurant à la planche 9). Le revêtement doit être entièrement recouvert de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé (référer à l'article 4.2.2.5).

Dans le cas des bâtiments secondaires érigés ou pouvant l'être sur les propriétés désignées comme étant les 119, 121 et 123 de la rue Perry, le revêtement de planches peut également être complètement recouvert d'un papier goudronné d'environ 60 cm de largeur posé à l'horizontale. Pour la partie du mur du garage double située au-dessus du rail, les photographies apparaissant au Dossier technique réalisé par Parent Tremblay, architectes, en 1984, prévalent sur la planche 20 et le dossier photographique figurant à l'Annexe 4.

4.2.2.2 La fondation

Une fondation peut être érigée sous le bâtiment complémentaire, conformément à la planche 17; selon le type de bâtiment dont il s'agit, et à l'exception de celles relatives à la hauteur, les informations y apparaissant peuvent être interprétées.

La fondation ne peut être ni teinte, ni peinte, ni enduite d'un quelconque produit coloré.

4.2.2.3 Les fenêtres et les portes

Les planches 17, 18, 19 et 20 indiquent les dimensions et les emplacements autorisés des fenêtres et des portes des bâtiments secondaires.

Toute fenêtre, toute porte et tout encadrement doit être en bois et ne peut comporter d'ornement ou de motif décoratif.

Les fenêtres sont à simple châssis et aucune ne peut disposer de volet.

La porte ne peut comporter de fenêtre et doit être constituée de planches bouvetées bord à bord (référer à la planche 17 ainsi qu'au dessin-type 9A figurant à la planche 9) posées à la verticale. Dans le cas des propriétés désignées comme étant les 119, 121 et 123 de la rue Perry, la porte pourrait être constituée différemment, pour peu qu'elle soit en bois.

Les portes et leurs détails apparaissant aux planches 18, 19 et 20 n'ont pas de caractère obligatoire.

Toute porte de garage ne peut comporter de fenêtre et doit être constituée de planches bouvetées bord à bord (référer aux planches 17, 19 et 20 ainsi qu'au dessin-type 9A figurant à la planche 9) posées à la verticale. Seule la porte à double battants du garage double doit comporter des fenêtres fixes (référer à la planche 20).

Les portes de garage, la porte à double battants du garage double et leurs détails apparaissant aux planches 17, 19 et 20 ont un caractère obligatoire.

À l'exception de la porte à double battants du garage double, les portes de garage apparaissant aux planches 19 et 20 sont coulissantes sur rail.

Toute porte de garage doit être située dans le mur adjacent à la voie de circulation publique la plus rapprochée, sous réserve que ce mur soit l'un des deux plus étroits du bâtiment complémentaire. Font exception à cette règle les propriétés désignées comme étant les 119 et 123 de la rue Perry, la porte de garage devant être orientée vers l'allée d'accès dans le premier cas et être située dans le mur nord-ouest dans le second.

4.2.2.4 La toiture

La forme, le mode de construction, les dimensions et la pente des toitures qui apparaissent aux planches 17, 18, 19 et 20 ont un caractère obligatoire.

Le recouvrement de la toiture doit être en papier goudronné ou en bardeau bituminé à trois pattes de forme carrée ou d'écaille de couleur uniforme.

Modifié par le règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017.

Les fermes de toit et les planches de rive doivent être en bois et, dans ce dernier cas, leur hauteur maximale est fixée à 10 cm.

4.2.2.5 Les couleurs

Toutes les couleurs de teinture, de peinture et de tout autre enduit autorisé doivent être conformes à la charte (référer à l'annexe 3). Les couleurs du papier goudronné et de la toiture doivent être les plus semblables possibles à celles de la charte.

Modifié par le règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017.

La couleur doit être la même pour l'ensemble des éléments dont il est fait mention dans un même alinéa.

Les murs, la porte et la porte de garage doivent être soit brun foncé, soit noir.

L'encadrement des portes et des fenêtres, les planches de rive et les moulures de départ pour la pose des bardeaux d'asphalte de la toiture doivent être soit rouge, soit vert.

Tous les éléments des châssis doivent être blancs.

La toiture doit être soit rouge, soit verte.

Tous les éléments d'un bâtiment complémentaire desservant ou pouvant desservir une propriété désignée comme étant le 119, le 121 ou le 123 de la rue Perry, tels le matériau de revêtement des murs et celui de la toiture, les portes de garage, les portes, les fenêtres, les encadrements, les moulures de départ pour la pose des bardeaux d'asphalte de la toiture et autres doivent être vert.

4.2.2.6 L'addition d'accessoires

Les seuls accessoires pouvant être fixés au bâtiment complémentaire sont des boîtes à fleurs et ceux liés à ses fonctions de remisage d'une automobile, d'outils et d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Il est strictement prohibé de fixer tout treillis sur une quelconque partie d'un bâtiment complémentaire.

4.2.3 La construction et la reconstruction

4.2.3.1 Généralités

Les dispositions des articles 4.2.1, 4.2.2 et ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

Toutefois, dans le cas des propriétés désignées comme étant les 119 et 123 de la rue Perry, les normes suivantes ont priorité sur les dimensions apparaissant à la planche 19 : la largeur du garage simple est fixée à 4,4 m (14' 6") et sa profondeur à 7,3 m (24'), la pente de son toit demeurant la même.

4.2.3.2 L'implantation et les distances de dégagement

Sur la propriété désignée comme étant le 119 de la rue Perry, le bâtiment complémentaire doit être situé dans la cour opposée à la rue; dans le cas du 123, il doit l'être du côté opposé à la rue, sur le plateau, le plus latéralement possible par rapport à la résidence et respecter un éloignement minimum de 2 m par rapport à la ligne de terrain.

Dans le cas d'une reconstruction, tout bâtiment complémentaire doit respecter la localisation du bâtiment d'origine, sous réserve qu'il soit entièrement situé à l'intérieur du terrain. Cette règle prévaut sur celle voulant que tout bâtiment complémentaire soit distant d'au moins 1,50 m par rapport à un autre bâtiment complémentaire et d'un minimum de 3 m par rapport à une résidence.

4.2.4 La modification, la rénovation et la réparation après construction ou reconstruction

Les dispositions des articles 4.2.2 et de ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long citées.

4.3 **Les autres constructions complémentaires**

4.3.1 Les équipements de jeux

À l'exception du 119 de la rue Perry où l'utilisation d'équipements de jeux non-fixés au sol de façon permanente est autorisée en cour avant, ces équipements ne peuvent être situés ailleurs que dans les cours latérales et arrière.

4.3.2 Le mobilier de jardin

À l'exception du 119 de la rue Perry où l'utilisation de mobilier de jardin non-fixé au sol de façon permanente est autorisée en cour avant, ce mobilier ne peut être situé ailleurs que dans la cour arrière.

4.3.3 Une (des) installation(s) servant à l'éclairage située(s) ailleurs que sur le bâtiment principal

Elle(s) doit (doivent) reposer au sol et être dissimulée(s). L'utilisation de lampadaire ou d'une source d'éclairage sur poteau est proscrite. Il en va de même de l'éclairage coloré.

4.3.4 Une enseigne commerciale sur poteau

Référez à l'article 7.2.5.

4.3.5 Le support à poubelle

Il doit être situé en cour arrière, construit en bois et entièrement recouvert de teinture, de peinture ou de tout autre enduit protecteur autorisé de couleur brun foncé ou noir (référez à l'Annexe 3). L'utilisation d'un coffre, d'une boîte à poubelle ou de tout autre équipement ou construction que le support à poubelle (référez au dessin-type 21A figurant à la planche 21) est proscrite.

4.3.6 Un spa

Un spa déposé sur le sol ou sur ou intégré à une plate-forme est autorisé en cour arrière (référez à l'article 6.1.2). Lorsque le spa est déposé sur ou intégré à la plate-forme, la surface de la partie y donnant accès doit être antidérapante.

Tout spa doit être éloigné de toute ligne de terrain d'au moins 3 m, n'émettre pas plus de 50 décibels (dB) mesurés aux dites lignes et être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations.

Le système d'alimentation électrique du spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel.

4.3.7 Un appareil de climatisation fixé au sol et une thermopompe

Un appareil de climatisation fixé au sol et une thermopompe sont autorisés en cour arrière sous réserve qu'ils soient éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m et qu'ils n'émettent pas plus de 50 décibels (dB) mesurés aux dites lignes.

4.3.8 La corde à linge

Aucun point d'attache d'une corde à linge ne doit être fixé sur le bâtiment principal. Autorisée en cour arrière seulement.

4.4 **Les usages complémentaires**

4.4.1 Généralités

Le bois de chauffage et certains véhicules de loisir entreposés à l'extérieur sont reconnus comme étant des usages complémentaires à l'Habitation. Ils doivent être éloignés d'un minimum de 3 m du bâtiment principal et peuvent être recouverts d'une bâche brune ou verte.

4.4.2 L'entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans la cour arrière sous réserve qu'il soit proprement cordé et que l'empilement respecte une hauteur maximale de 1,5 m.

4.4.3 L'entreposage extérieur de certains véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de bateaux, de motoneiges et de véhicules tout terrain est autorisé dans la cour arrière sous réserve qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 2 m.

CHAPITRE V
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.1 Dispositions générales

Les constructions temporaires ne sont autorisées que pour une période de temps limitée et doivent conserver leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

5.2 Dispositions particulières

5.2.1 Les abris d'hiver

L'utilisation d'un abri d'hiver est prohibée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, et durant cette période ils doivent être démontés et remisés.

L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement d'une habitation unifamiliale isolée et être situé à un minimum de 2 m d'une borne-fontaine ou de la surface carrossable d'une voie de circulation. Tout abri d'hiver doit respecter une hauteur maximale de 3 m.

CHAPITRE VI
NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, AUX TROTTOIRS
ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

6.1 L'aménagement des aires

6.1.1 L'aménagement d'une aire libre

Toute surface d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, un boisé, une plantation, un trottoir, une aire d'agrément, une aire de stationnement ou une allée d'accès doit être terrassée et recouverte de pelouse.

En cas de construction ou de reconstruction d'un bâtiment principal, l'aménagement de l'aire libre doit être réalisé dans un délai de dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

6.1.2 L'aménagement de l'aire d'agrément

Située en cour arrière, l'aire d'agrément peut être au sol ou constituée d'une plate-forme. Elle mesure au maximum 3,66 m de côté et respecte une superficie maximale de 13,4 m². Sa hauteur maximale comprenant tout élément y attaché ou en délimitant le périmètre ne peut excéder 1 m. On peut y placer du mobilier de jardin et/ou un spa.

Au sol, l'espace doit être défini par un ensemble de pierres plates. Lorsqu'il s'agit d'une plate-forme, celle-ci doit être construite en bois naturel recouvert de peinture, de teinture ou d'un autre enduit protecteur autorisé de couleur brun foncé ou noir conforme à la charte (référer à l'Annexe 3). La hauteur maximale de la plate-forme est fixée à 30,5 cm et elle doit être éloignée d'un minimum de 1,5 m des lignes latérales du terrain.

Un abri fabriqué en usine formé d'une toiture de toile opaque de couleur unie, supportée par une armature et servant à garantir du soleil et de la pluie peut être mis en place temporairement sur tout ou partie de l'aire d'agrément. Ses côtés doivent demeurer ouverts ou être entièrement constitués d'une moustiquaire.

L'aire d'agrément peut être adjacente à un bâtiment ou à toute autre construction qui y est reliée. Aucun des éléments de l'abri dont il est fait mention ci-haut ne peut cependant être situé à moins de 1,5 m de tout bâtiment.

6.2 La topographie, l'aménagement paysagé et les arbres

6.2.1 La géomorphologie et la topographie

Tous les éléments apparents des terrains, tels les rochers en saillie, les talus ainsi que les arbres de 8 cm et plus de diamètre et de 1 m et plus de hauteur, doivent être conservés.

La topographie d'un terrain peut toutefois être modifiée si l'intervention vise à corriger un problème de drainage ou à lui redonner son profil naturel.

Si le profil du terrain doit être modifié du fait qu'il ne se draine pas de façon adéquate, l'autorité municipale établit les nouvelles élévations maximales du sol devant être respectées lors de son remblaiement afin qu'il se déverse efficacement vers les voies de circulation publiques adjacentes.

6.2.2 Les éléments décoratifs et l'aménagement paysagé

Tout élément décoratif et/ou d'aménagement paysagé autre que végétal ne peut excéder 1 m de hauteur et ne doit être constitué que de pierre naturelle, de bois non équarri et/ou de métal.

La réalisation d'un aménagement paysagé ne doit pas modifier le profil naturel du sol.

6.2.3 L'abattage des arbres et la plantation

6.2.3.1 L'abattage

Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 6.2.1, il est autorisé d'abattre un arbre lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° il est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° il cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° il doit absolument être abattu afin de réaliser des travaux publics ou privés autorisés par la Ville.

6.2.3.2 La plantation

La plantation d'arbres est autorisée dans les cours latérale(s) et arrière; elle l'est également dans la cour avant des propriétés désignées comme étant les 119, 121 et 123 de la rue Perry.

De même, la plantation de saules et de peupliers est autorisée à plus de 15 m de la rue Perry dans le cas des propriétés dont il est fait ci-haut mention alors qu'elle est proscrite ailleurs dans les limites du site patrimonial.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

6.3 **Les clôtures, les haies et les murets**

6.3.1 Les clôtures et les haies

Toute clôture et toute haie ne peut excéder une hauteur de 1 m, ni être située en tout ou en partie en cour avant.

Le dessin-type 21B figurant à la planche 21 illustre de quelle façon une clôture doit être construite. Elle doit être entièrement recouverte de teinture, de peinture ou de tout autre enduit protecteur autorisé brun foncé ou noir.

6.3.2 Les murets

La modification de la topographie est favorisée par rapport à la construction d'un nouveau muret, qui doit alors être perçue comme une mesure d'extrême exception. En fait, l'aménagement d'un muret ne peut être envisagé que lorsque la modification de la topographie serait d'une ampleur telle qu'elle dénaturerait grandement le profil naturel du sol ou ne résoudrait toujours pas adéquatement la problématique.

À l'exception des propriétés désignées comme étant les 119, 121 et 123 de la rue Perry, aucun muret ne peut être agrandi ni modifié, si ce n'est d'abord afin de rétablir la topographie des lieux ou, à défaut, d'aménager un talus engazonné.

Le seul matériau apparent autorisé d'un muret est la pierre naturelle locale.

6.4 **Les trottoirs et le stationnement des véhicules**

6.4.1 Les trottoirs

La largeur d'un trottoir est fixée à 90 cm.

Tout trottoir ou partie de trottoir doit répondre aux caractéristiques suivantes qui varient selon l'emplacement de l'immeuble dans le Village-minier-de-Bourlamaque:

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

1° Immeuble situé à l'ouest de la rue Viney et au sud de la rue Perry:

entre la voie publique et la résidence : doit être constitué de béton coulé en place;

ailleurs sur le terrain : doit être constitué de béton coulé en place, de pierres concassées ou plates ou être construit en bois, conformément à la planche 22.

2° Immeuble situé à l'est de la rue Viney et 103 et 107 de la rue Perry:

doit être constitué de béton coulé en place, de pierres concassées ou être construit en bois, conformément à la planche 22.

3° 119, 121 et 123 de la rue Perry:

doit être constitué de béton coulé en place, de pierres plates ou être construit en bois, conformément à la planche 22.

Tout trottoir ou partie de trottoir construit en bois doit être recouvert de peinture, de teinture ou d'un enduit protecteur autorisé de couleur brun foncé ou noir conforme à la charte de l'annexe 3.

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

6.4.2 L'allée d'accès et l'aire de stationnement

Sous réserve de dispositions particulières, l'aire de stationnement doit être recouverte de béton coulé en place, d'asphalte, de gravier bitumineux concassé, de pierres concassées ou de dalles à gazon. L'allée d'accès ne peut être recouverte que de pierres concassées.

Une seule aire de stationnement est autorisée par terrain et elle ne peut être située qu'en cour arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement peut en outre être localisée dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de l'arrière du corps principal du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain; lorsqu'il s'agit d'une résidence unifamiliale d'ouvriers de type A, cette partie de la cour est plutôt déterminée par l'arrière du volume principal de la résidence.

Font exception à cette règle certaines propriétés pour lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent :

107 de la rue Perry : Une aire de stationnement est autorisée de part et d'autre du bâtiment principal, dans la condition qui était sienne au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

119 de la rue Perry : Les cases de stationnement sont à même la partie de l'allée d'accès située dans la cour arrière.

Il est toutefois autorisé d'aménager dans cette cour une aire de stationnement distincte de l'allée d'accès pourvu que son impact visuel depuis la rue publique soit limité et qu'elle perturbe le moins possible les végétaux et la topographie du site; tout projet de ce type doit être soumis au Comité consultatif d'urbanisme qui l'examine et donne son avis au conseil de ville. L'avis est fondé sur une évaluation des mesures proposées afin de limiter les impacts ci-haut cités.

Aucune autre aire de stationnement n'est autorisée en quelque autre endroit du terrain.

La localisation et les caractéristiques obligatoires de l'allée d'accès sont celles apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76.

- 121 de la rue Perry : La localisation et les caractéristiques obligatoires de l'allée d'accès et de l'aire de stationnement sont celles apparaissant au plan réalisé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 1978 et identifié à sa minute C-554 / 76.
- 123 de la rue Perry : Les aires de stationnement autorisées sont celle située à l'extrémité de l'allée d'accès ouest et une autre localisée latéralement à la résidence, sur le plateau. En aucun temps l'allée d'accès est ne peut être utilisée afin d'y stationner un ou des véhicule(s).
- 54 DE LA RUE VINEY
ET LOT 2 297 876
DU
CADASTRE DU QUÉBEC:
- 60 DE LA RUE VINEY ET
- 98 DE LA RUE PERREAULT :
- L'AIRES DE STATIONNEMENT PEUT ÊTRE SITUÉE EN COUR(S) AVANT ET/OU LATÉRALE ET/OU ARRIÈRE. ELLE EST DE LARGEUR CONSTANTE ET NE PEUT ÊTRE LOCALISÉE EN TOUT OU EN PARTIE À L'AVANT DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.
- LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES AIRES DE STATIONNEMENT AUTORISÉES
- SONT CELLES EXISTANTES AU MOMENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

CHAPITRE VII NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

7.1 Dispositions générales

7.1.1 L'entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvus partiellement ou complètement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

7.1.2 Les modes d'affichage prohibés

Tout autre mode d'affichage que ceux dont il est fait mention aux dispositions particulières est prohibé.

7.1.3 Les droits acquis

Aucun droit acquis n'est reconnu au maintien d'une enseigne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.2 Dispositions particulières

7.2.1 Le nombre d'enseignes

Une (1) seule enseigne commerciale fixée au mur et une (1) seule enseigne commerciale sur poteau sont autorisées par immeuble.

Une enseigne ou une affiche exigée par une loi ou par un règlement du gouvernement est également autorisée par immeuble.

7.2.2 Les immeubles autorisés

Les immeubles autorisés à recevoir des enseignes sont les 98, 99, 102 et 104 de la rue Perreault, 119 et 121 de la rue Perry et 60 de la rue Viney.

7.2.3 Le matériau et l'aire des enseignes

Les enseignes commerciales doivent être faites de bois et respecter une aire maximale d'un demi (0,50) mètre carré.

7.2.4 Les enseignes fixées au mur

L'enseigne commerciale et l'enseigne ou l'affiche exigée par la loi doivent être fixées à plat sur la façade du bâtiment principal et aucune de leurs parties ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée ni faire saillie de plus de quinze (15) centimètres.

7.2.5 L'enseigne commerciale sur poteau

L'enseigne commerciale ne peut être fixée que sur un seul poteau et aucune de ses parties ne doit excéder une hauteur de 1,5 m par rapport au niveau du sol adjacent.

L'utilisation d'une source d'éclairage directionnelle reposant sur le sol et sans coloration est autorisée (référer à l'article 4.3.3).

CHAPITRE VIII RECOURS ET SANCTIONS

8.1 Dispositions générales

Les recours et sanctions que peut exercer la Ville de Val-d'Or sont ceux prévus à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Modifié par le règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009.

Modifié par le règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

**CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES**

9.1 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 20 mai 2008.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR, le 27 mai 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 27 mai 2008

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) NORMAND GÉLINAS, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2009-42, entré en vigueur le 21 août 2009

Règlement 2014-28, entré en vigueur le 28 novembre 2014.

Règlement 2016-42, entré en vigueur le 19 mai 2017.